

ENF 2

Évaluation de l'interdiction de territoire



Mises	à jour du chapitre	
1.	Objet du chapitre	
2.	Objectifs du programme	
3.	Politique ministérielle concernant la criminalité	
3.1.		7
3.2.	1	8
3.3.		
3.4.		
3.5.	Dispositions relatives aux infractions – L36(1)c) et L36(2)c)	9
3.6.	Dénonciation ou acte judiciaire à l'étranger	. 10
3.7.	Éléments essentiels du cas	. 10
3.8.	Quand utiliser les dispositions relatives aux infractions	. 10
3.9.	Quand ne pas utiliser les dispositions relatives aux infractions	. 11
3.10	D. L'utilisation des dispositions relatives aux infractions dans des situations exceptionnelles	. 11
3.1	1. Motifs raisonnables de croire et collecte d'éléments de preuve	. 11
3.12	2. Infraction commise à l'entrée au Canada L36(2)d)	. 12
3.13	3. Objet de la politique	. 12
3.14	4. Application de la politique	. 13
3.15	5. Présomption d'innocence	. 14
3.16	6. Motifs raisonnables de croire et collecte d'éléments de preuve	. 14
3.17	7. Éléments essentiels du cas	. 14
3.18	B. Quand utiliser les dispositions « commettre, à son entrée au Canada »	. 15
3.19	9. Quand ne pas appliquer les dispositions « commettre, à son entrée au Canada »	. 15
3.20		
4.	Politique du ministère sur la criminalité organisée	. 16
4.1.	Objet de la politique	. 17
4.2.	Application de la politique	. 17
4.3.	Mandat de la Section du crime organisé	. 18
4.4.		
4.5.	Interprétation	. 20
4.6.	Participation à une entreprise légitime	. 20
4.7.		
5.	Sécurité	. 21
5.1.	Questions relatives à la sécurité nationale – L34(1)	. 21
6.	Atteintes aux droits humains ou internationaux	
6.1.	Droits humains ou internationaux [L35(1)]	. 22
6.2.		. 23
6.3.	Crime contre l'humanité, génocide, crime de guerre et actes terroristes	. 23
6.4.	Personnes qui occupent un poste de rang supérieur au sein de gouvernements désignés par	
le m	ninistre de la Sécurité publique et de la Protection civile	. 24
6.5.		
7.	Interdiction de territoire pour motifs sanitaires	. 25
7.1.		
7.2.		
8.	Motifs financiers	. 27
8.1.	Personnes protégées au Canada et les membres de leur famille	. 27
9.	Fausses déclarations	
9.1	Objet de la politique	. 28
9.2	Fausse déclaration ou réticence sur des faits importants	
9.3	Principes	
9.4	Fait « important »	
9.5	Erreur dans l'application de la <i>Loi</i>	
9.6	Documents frauduleux	
9.7	Bureaux des visas et points d'entrée	
9.8	Au Canada	
9.9	Procédure dans les bureaux des visas	

9.10	Exemples	35
9.11	Cas de parrainage	
9.12	Annulation du statut de réfugié pour fausse déclaration	37
9.13	Perte de la citoyenneté en vertu de l'alinéa 10(1)a) de la Loi sur la citoyenneté	37
9.14	Interdiction de territoire de deux ans et retour au Canada	
10. Man	quement à la <i>Loi</i> [L41]	38
10.1	Objet de la politique	
10.2	Exemples de formulation des allégations de manquement à la Loi s'appliquant à des	
étranger	S	39
10.3	Mesures de renvoi et retour sans autorisation	
10.4	Moment où une mesure de renvoi est exécutée	42
10.5	Preuve de retour sans consentement	43
10.6	Application de L20(1)b)	43
10.7	Demandes et documents exigés	
10.8	Manquement à la Loi par des résidents permanents	
10.9	Manquement à L27(2)	
10.10	Non-respect de l'obligation de résidence de L28	51
11. Inad	missibilité familiale	
11.1	Personne dont un membre de la famille qui l'accompagne est interdit de territoire	
11.2	Personne qui accompagne un membre de la famille interdit de territoire	
12. Réfu	ugiés, personnes protégées et interdiction de territoire	
12.1	Déclaration de culpabilité au Canada	
12.2	Déclaration de culpabilité hors du Canada	
12.3	Violation des droits humains ou internationaux/menaces à la sécurité/criminalité organisée.	
	positions d'exception	
13.1	Aperçu des mécanismes d'exception	
13.2	Personne à qui une réhabilitation a été octroyée au Canada	
13.3	Réadaptation de criminels	
13.4	Écoulement du temps	
13.5	Peine imposée qui comprend la période de détention en attente du procès	. 56
13.6	Intérêt national	
13.7	Considérations relatives à l'intérêt national	
	nitions	
14.1	Commettre une infraction	
14.2	Déclaration de culpabilité	
14.3	Omission	
14.4	Organisation	
14.5	Plan d'activités criminelles organisées	
14.6	Réticence	
Appendice	A Exemples d'équivalents criminels	
Appendice	B Feuille de renseignements sur l'intérêt national	
Appendice	C Sanctions internationales visées au L35(1)c)	
Appendice	D Formulaire pour les cas reliés au blanchiment d'argent et/ou au financement de	
terrorisme	B i difficiallo pour loc duo relice du biariorimient à argent even du miniment de	. 72

Mises à jour du chapitre

Liste par date:

Date: 2006-05-24

Des modifications ont été apportées à l'appendice C afin de tenir compte de la résolution 1672 du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui fait état de quatre individus visés par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs pour le Soudan.

2006-03-14

Le libellé de la section 3.7 a été modifié pour clarifier son contenu.

Des modifications ont été apportées à l'Appendice C afin de refléter la résolution 1636 du Conseil de sécurité de l'ONU, qui impose une interdiction de voyager et un gel des avoirs aux personnes figurant sur la liste du Comité du CSNU. Ces dernières sont soupçonnées d'avoir participé à la planification, au financement ou à la perpétration des attentats terroristes qui ont coûté la vie à l'ancien premier ministre libanais, Rafiq Hariri, le 14 février 2005. Toutefois, comme aucune liste n'a encore été établie (personne n'a encore été désigné), aucune mesure n'est requise pour le moment.

Des modifications ont également été apportées à l'Appendice C pour refléter l'ajout d'une liste de personnes faisant l'objet d'une interdiction de voyager et d'un gel des avoirs en Côte d'Ivoire.

2006-02-06

Des modifications ont été apportées au chapitre ENF 2 afin de refléter la responsabilité d'élaboration des politiques et de prestation de services de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Des modifications ont été apportées aux sections 3 et 14; l'expression « actes et omissions » a été changée pour « commettre une infraction », afin de reprendre les termes de la *Loi*.

Les sections 3.5, 3.8 et 3.9 ont été mises à jour. Les modifications ont été apportées pour refléter la politique permettant d'invoquer les dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) liées à la commission d'une infraction lorsqu'une personne est condamnée pour une infraction, mais qu'une attestation de déclaration de culpabilité n'est pas disponible.

La section 9 a été modifiée pour préciser les procédures lors du traitement de cas à l'étranger où des candidats des provinces ont fait de fausses déclarations.

La section 13.5 a été mise à jour pour préciser qu'aux fins de L64(2), il n'existe aucun droit d'appel pour les peines consécutives multiples.

L'Appendice C a été mis à jour pour refléter les modifications apportées à la liste de personnes au Liberia qui font l'objet d'une interdiction de voyage imposée par l'ONU. Le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté des résolutions concernant l'interdiction de voyage pour certaines personnes de la République démocratique du Congo (Kinshasa), de la Côte d'Ivoire et du Soudan. L'Appendice C a été modifié pour tenir compte de ces nouvelles résolutions.

Des modifications ont également été apportées à l'Appendice C pour refléter l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République démocratique du Congo C.P. 2005-1722 et l'ajout d'une liste de personnes visées par une interdiction de voyage dans ce pays.

Date: 2005-02-25

Des mises à jour au chapitre ENF 2, à la section 9, ont été publiées le 13 décembre 2004. Malheureusement, quelques-uns des changements ont été omis à la version française. Le texte a été corrigé et il est recommandé que toute version antérieure du chapitre soit supprimée et que vous consultiez la version maintenant affichée sur CIC Explore.

2004-12-13

Des changements importants et moins importants, ainsi que des précisions, ont été apportés partout à la section 9 intitulée « Fausses déclarations ».

2004-03-03

Appendice C – Les liens du site vers la liste des pays où il y a interdiction de déplacement, soit l'Afghanistan, le Sierra Leone et le Liberia, ont été mis à jour.

2003-12-04

Le chapitre ENF 2, intitulé « Évaluation de l'interdiction de territoire », et en particulier la Section 4 portant sur la « Politique du ministère sur la criminalité organisée », a été mis à jour et est maintenant disponible sur CIC Explore.

Ces modifications découlent d'établir les nouvelles procédures à suivre dans le cadre de l'initiative nationale pour combattre le blanchiment d'argent, surtout en ce qui concerne le paragraphe L37(1)b de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

Vous trouverez de plus amples renseignements sur le rôle de CIC à l'intérieur de l'initiative nationale et sur le blanchiment d'argent sur le site Web de la Direction du Crime organisé RZTO sur l'intranet.

Les questions au sujet de ces procédures peuvent être adressées à RZTO par courrier électronique à Nat-Organized-Crime.

Les principaux changements apportés au chapitre sont les suivants:

- Section 4 « Politique du ministère sur la criminalité organisé », Section 4.4 « Mandat et procédures pour les cas de blanchiment d'argent ».
- Appendice D « Formulaire pour les cas reliés au blanchiment d'argent et/ou au financement de terrorisme » a été ajouté. Comme mesure provisoire, jusqu'à ce que le formulaire à remplir soit disponible sur le site Web de RZTO, le formulaire peut être envoyé à RZTO par télécopieur au 613-952-0694.

2003-07-07

Des modifications mineures et substantives ainsi que des mises au point ont été apportées partout dans le chapitre ENF 2 - Évaluation de l'interdiction de territoire. Il est recommandé que vous supprimiez toute version antérieure que vous pourriez avoir en main et que vous consultiez la version affichée sur CIC Explore.

2003-06-11

Des modifications mineures et substantives ainsi que des mises au point ont été apportées partout dans le Guide du ENF 2. Il est recommandé que vous supprimiez toute version antérieure que vous pourriez avoir en main et que vous consultiez la version affichée sur CIC Explore.

2006-05-24 5

1. Objet du chapitre

Les agents trouveront au présent chapitre des directives qui les guideront pour déterminer si une personne est interdite de territoire au Canada.

2. Objectifs du programme

Permettre au Canada de tirer le maximum d'avantages sociaux, culturels et économiques de l'immigration, protéger la santé des canadiens et garantir leur sécurité, constituent d'importants objectifs de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR ou la *Loi*).

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration est responsable de l'application de la *Loi*, à l'exception des domaines mentionnés ci-dessous :

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est responsable de l'administration de la *Loi* lorsqu'il s'agit de :

- contrôle aux points d'entrée;
- l'exécution de la Loi, incluant les arrestations, les détentions et les renvois;
- l'établissement de politiques concernant l'exécution de la Loi et l'interdiction de territoire pour raisons de sécurité, de criminalité organisée ou d'atteinte aux droits humains ou internationaux:
- décisions en vertu de L34(2), L35(2) et de L37(2).

Les agents peuvent participer à l'atteinte de ces objectifs par l'application et la mise en œuvre des dispositions concernant l'interdiction de territoire exposées à la Partie 1, section 4 de la *Loi* (ci-après appelée « la section 4 »),

Pour la plupart, les personnes décrites à la section 4 ne peuvent être admises en raison des restrictions touchant la criminalité, la santé ou la sécurité. La section 4 établit des distinctions d'après les catégories d'interdiction de territoire touchant ce qui suit :

- criminalité;
- · criminalité organisée;
- sécurité;
- atteinte aux droits humains ou internationaux;
- motifs sanitaires;
- motifs financiers;
- fausses déclarations;
- manguement à la Loi;
- inadmissibilité familiale.

Pour en savoir davantage sur la rédaction et l'examen des rapports L44 au Canada, voir les chapitres ENF 5 et ENF 6.

3. Politique ministérielle concernant la criminalité

CIC est responsable de l'élaboration des politiques liées à la criminalité [L36].

3.1. Motifs raisonnables ou prépondérance des probabilités

L'article L33 mentionne précisément que les faits – actes ou omissions – visés aux articles L34 à L37 sont, sauf disposition contraire, appréciés sur la base de motifs raisonnables de croire qu'ils sont survenus, surviennent ou peuvent survenir. Toutefois, le L36(3)*d*) crée une exception pour le L36(1)*c*) en précisant que la preuve du fait visé à cet alinéa est, s'agissant du résident permanent, fondée sur la prépondérance des probabilités.

Plusieurs arrêts de la Cour fédérale d'appel ont clarifié le sens du terme « motifs raisonnables ». Les points clés de ces décisions peuvent se résumer comme suit :

- « motifs raisonnables de croire » constitue une norme de preuve qui, sans être une prépondérance des probabilités, suggère néanmoins « la croyance légitime à une possibilité sérieuse en raison de preuves dignes de foi ». Le terme « motifs raisonnables » est une norme de preuve inférieure à la norme civile, qui repose sur la « prépondérance des probabilités ».
- Si vous avez des motifs raisonnables de croire, vous êtes plus que soupçonneux.
 Votre conviction est fondée sur des éléments objectifs. Autrement dit, vous n'avez pas à prouver les faits; vous avez les motifs raisonnables de croire que l'hypothèse est vraie.
- 3. Les « motifs raisonnables de croire » établissent une norme de preuve qui se situe entre le simple soupçon et la « prépondérance des probabilités ».
- 4. La « prépondérance des probabilités » est la norme civile de preuve utilisée dans les tribunaux administratifs, à moins qu'il ne soit spécifié autrement. Cela signifie que la preuve présentée doit établir que les faits allégués sont plus probables que non. De la sorte, la partie qui a le fardeau de la preuve selon la « prépondérance des probabilités » doit pouvoir convaincre, par sa preuve, qu'il est plus probable qu'une allégation ou un fait est vrai que faux. La preuve présentée appuie ou contredit la preuve contraire. La « prépondérance des probabilités » est une norme de preuve plus élevée que les motifs raisonnables de croire, mais moins que la norme du droit pénal, qui est « hors de tout doute raisonnable ».

Question : Une personne raisonnable disposant des mêmes renseignements parviendraitelle à la même conclusion?

Par exemple, une lettre anonyme dans laquelle certains faits sont allégués peut soulever un doute, mais ne constituerait normalement pas un motif raisonnable. Par ailleurs, un document établi par une autorité compétente pourrait suffire à établir les motifs raisonnables de croire qu'un événement est survenu.

Synopsis

Les motifs raisonnables sont un ensemble de faits et de circonstances propres à convaincre une personne normalement prudente et diligente, et qui sont davantage qu'un simple soupçon. L'information utilisée pour établir les motifs raisonnables doit être spécifique, crédible et provenir d'une source fiable.

3.2. Déclaration de culpabilité au Canada ou à l'étranger/Commission d'une infraction

La LIPR interdit l'entrée des personnes qui entrent dans l'une ou l'autre des neuf catégories de criminalité. Deux de ces catégories touchent précisément la criminalité organisée (pour laquelle l'ASFC est responsable de l'élaboration des politiques) et sont, en conséquence, décrites de façon plus complète à la section 4 du présent chapitre.

Les sept autres catégories de criminalité sont définies par l'article L36 (pour laquelle CIC est responsable de l'élaboration des politiques), et se regroupent comme suit :

- déclaration de culpabilité au Canada (voir la section 3.3);
- déclaration de culpabilité hors du Canada (voir la section 3.4);
- commission d'un « acte » hors du Canada ou à l'entrée au Canada (voir la section 3.5).

Il est important de noter que, en ce qui a trait aux dispositions du L36, les règles sont différentes selon qu'on prend une mesure d'exécution à l'encontre d'un résident permanent ou d'un résident temporaire.

En d'autres mots, une preuve de criminalité grave est requise avant qu'un résident permanent puisse faire l'objet d'un renvoi éventuel du Canada, tandis que les étrangers peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution en cas de criminalité moins grave.

Le préambule du paragraphe L36(1) précise clairement qu'il vise autant les résidents permanents que les étrangers, tandis que le paragraphe L36(2) vise uniquement les étrangers.

En outre, la détermination qu'un résident permanent a commis un acte décrit à l'alinéa L36(1)c) doit se fonder sur la prépondérance des probabilités L36(3)d).

Une infraction punissable par mise en accusation ou par procédure sommaire est assimilée à l'infraction punissable par mise en accusation, indépendamment du mode de poursuite effectivement retenu L36(3)a).

La déclaration de culpabilité n'emporte pas interdiction de territoire en cas de verdict d'acquittement rendu en dernier ressort ou de réhabilitation—sauf cas de révocation ou de nullité—au titre de la *Loi sur le casier judiciaire* L36(3)*b*).

L'interdiction de territoire ne peut être fondée sur une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* http://lois.justice.gc.ca/fr/C-38.7/index.html ni sur une infraction à la *Loi sur les jeunes contrevenants*.[L36(3)e)].

Note: Il est à remarquer que la *Loi sur les jeunes contrevenants* a été abrogée en 2003 and que la *Loi sur le Système de justice pénale pour les adolescents*, est maintenant en vigueur. On retrouve cette *Loi* à: http://lois.justice.qc.ca/fr/Y-1.5/index.html

Les agents ne doivent jamais spéculer sur le résultat d'un rapport d'interdiction de territoire.

3.3. Déclarations de culpabilité au Canada

Il s'agit de la première catégorie de criminalité mentionnée à la section 3.2 du présent chapitre. Sont comprises dans cette catégorie les personnes décrites à L36(1)a) et à L36(2)a). Ces alinéas touchent les personnes condamnées au Canada à l'égard d'infractions à une loi fédérale punissables :

 dans le cas des résidents permanents et des étrangers, d'une peine maximale d'emprisonnement d'au moins dix ans, ou d'une infraction à une loi fédérale pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de six mois a été imposée;

ou

 dans le cas d'un étranger déclaré coupable d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de deux infractions à toute loi fédérale qui ne découlent pas des mêmes faits.

3.4. Déclarations de culpabilité hors du Canada

Il s'agit de la deuxième catégorie de criminalité mentionnée à la section 3.2 du présent chapitre. Sont comprises dans cette catégorie les personnes décrites aux alinéas L36(1)b) et L36(2)b). Ces alinéas touchent les personnes dont l'agent a des motifs raisonnables de croire qu'elles ont été condamnées hors du Canada à l'égard d'au moins une infraction.

L'infraction doit être équivalente à une infraction au Canada (pour des exemples, voir l'Appendice A) et :

 dans le cas de résidents permanents et des étrangers, être punissable en vertu d'une loi fédérale d'une peine maximale d'emprisonnement d'au moins dix ans;

ou

• dans le cas d'un étranger, constitue une infraction punissable par mise en accusation ou deux infractions à une loi fédérale qui ne découlent pas des mêmes faits.

Les faits mentionnés aux alinéas L36(1)b) et L36(2)b) n'emportent pas interdiction de territoire à l'égard d'une personne qui, à l'expiration du délai réglementaire, convainc le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de sa réadaptation, ou qui appartient à une catégorie réglementaire de personnes présumées réadaptées L36(3)c); R17 et R18. Consulter la section 13 pour les dispositions relatives aux exceptions.

3.5. Dispositions relatives aux infractions – L36(1)c) et L36(2)c)

Les dispositions relatives aux infractions ne sont pas appliquées lorsqu'il y a eu déclaration de culpabilité et lorsque les preuves de déclaration de culpabilité appropriées ont été obtenues. Toutefois, lorsqu'il est impossible d'obtenir un attestation de déclaration de culpabilité comme il est indiqué ci-dessus, les dispositions peuvent s'appliquer.

Dans le cadre des engagements internationaux du Canada concernant la lutte contre la criminalité transnationale, l'objet de la politique concernant l'application des dispositions est avant tout de refuser l'entrée et ainsi d'éviter que le territoire canadien ne soit utilisé comme asile par des personnes qui font l'objet de poursuites criminelles dans une juridiction étrangère ou qui cherchent à s'y soustraire.

Les dispositions relatives aux infractions de la *Loi* ne visent pas à interdire l'entrée de personnes qui pourraient avoir commis une ou plusieurs infractions punissables par déclaration sommaire de culpabilité, sans avoir été condamnées.

L'application pratique de cette politique touchant les dispositions relatives aux infractions est de refuser l'entrée aux personnes à l'égard desquelles on dispose de preuves d'activités criminelles pouvant aboutir à une déclaration de culpabilité s'il y avait poursuite au Canada. Il est important de faire preuve de jugement afin de s'assurer que les objectifs de la Loi sont respectés dans l'application de ces dispositions.

L'agent doit également reconnaître qu'une décision des autorités policières locales de ne pas intenter de poursuites est souvent le résultat de facteurs qui sont propres au contexte de la justice pénale et ne sont pas nécessairement conformes aux objectifs liés à la gestion de l'accès au Canada. Autrement dit, la décision des autorités policières locales de ne pas porter d'accusations ne doit pas automatiquement être considérée comme une preuve à première vue qu'aucune infraction n'a pas été commise; l'agent ne doit pas non plus être trop exigeant concernant le recours aux dispositions de la *Loi* relatives à l'interdiction de territoire.

Les faits mentionnés aux alinéas L36(1)c) et L36(2)c) n'emporte pas interdiction de territoire à l'égard d'une personne qui, après le délai réglementaire, convainc le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de sa réadaptation ou qui appartient à une catégorie réglementaire de personnes présumées réadaptées [L36(3)c); R17et R18]. Consulter la section 13 du présent chapitre pour les dispositions d'exceptions.

Pour obtenir plus de renseignements sur :

- Les éléments essentiels du cas, voir la section 3.7;
- Quand utiliser les dispositions relatives aux infractions, voir la section 3.8;
- Quand ne pas utiliser les dispositions relatives aux infractions, voir la section 3.9;
- L'utilisation des dispositions relatives aux infractions dans des situations exceptionnelles, voir la section 3.10;
- Les motifs raisonnables de croire et collecte d'éléments de preuve, voir la section 3.11.

3.6. Dénonciation ou acte judiciaire à l'étranger

Ces documents ne peuvent être utilisés si la personne a été acquittée. De la même façon, si un tribunal a déclaré une personne non coupable, la dénonciation ou l'acte judiciaire de même que la décision seront respectés et font échec à tout motif raisonnable de croire que la personne a commis l'infraction.

Toutefois, si une autorité étrangère d'enquête décide de ne pas porter d'accusations ou de ne pas intenter des poursuites judiciaires dans un pays où les concepts de justice pénale sont analogues à ceux du Canada, il ne faut pas présumer que l'infraction n'a pas été commise ou que les preuves étaient insuffisantes pour obtenir une déclaration de culpabilité.

3.7. Éléments essentiels du cas

Pour pouvoir déterminer, sur la base de motifs raisonnables dans le cas d'un étranger et selon la prépondérance des probabilités dans le cas d'un résident permanent, si une infraction a été commise, les éléments suivants doivent être établis :

- une infraction a été commise:
- l'infraction a été commise à l'étranger;
- l'infraction en est une en vertu des lois de l'endroit où elle a été commise;
- dans le cas des étrangers, l'infraction en question est équivalente à une infraction punissable par mise en accusation au Canada;
- dans le cas des résidents permanents ou des étrangers, l'infraction en question est équivalent à une infraction punissable au Canada par une peine maximale d'emprisonnement d'au moins dix ans.

3.8. Quand utiliser les dispositions relatives aux infractions

Les dispositions d'interdiction de territoire relatives aux infractions devraient généralement s'appliquer dans les cas suivants :

• l'agent est en possession de renseignements ou autres données crédibles indiquant que la personne a commis une infraction hors du Canada;

- les autorités du pays étranger indiquent que la présumée infraction ferait ou pourrait faire l'objet d'accusations;
- la personne est visée par un mandat ou lorsqu'une accusation doit formellement être portée;
- · des accusations sont pendantes;
- la personne a été accusée, mais le procès n'est pas terminé;
- la personne a fuit des poursuites judiciaires dans un pays étranger;
- une déclaration de culpabilité a été prononcée pour l'infraction, mais l'attestation de déclaration de culpabilité n'est pas disponible.

3.9. Quand ne pas utiliser les dispositions relatives aux infractions

En général, les dispositions d'interdiction de territoire relatives aux infractions ne devraient pas s'appliquer dans les cas suivants :

- dans la plupart des cas, lorsque les autorités du pays étranger mentionnent qu'elles ne porteront pas d'accusations ou informent l'agent de leur décision ou de leur intention de retirer les accusations;
- le procès se termine sans déclaration de culpabilité (par exemple, acquittement, absolution inconditionnelle, sentence reportée);
- la personne admet l'infraction, mais la réhabilitation a été octroyée ou le casier a été effacé;
- l'infraction a eu lieu au Canada.

3.10. L'utilisation des dispositions relatives aux infractions dans des situations exceptionnelles

Les lignes directrices qui précèdent ont été élaborées dans le but d'atteindre les objectifs de la politique et de promouvoir l'uniformité dans l'application des dispositions relatives aux infractions de la LIPR.

Il faut comprendre qu'il peut se produire des situations exceptionnelles, par exemple dans le cas d'un système pénal étranger dont les concepts ne se retrouvent pas en droit canadien, où l'utilisation des dispositions serait tout à fait appropriée.

Ce pourrait être le cas, par exemple, lorsque des accusations ont été retirées moyennant le versement d'une somme d'argent. Il pourrait être approprié en pareil cas d'appliquer ces dispositions, dans la mesure où l'on dispose des preuves suffisantes démontrant que la personne a commis une infraction.

Lorsque des précisions concernant la politique quant à l'application des dispositions relatives aux infractions en de pareilles situations sont nécessaires, les demandes doivent être adressées à la Division de la politique législative et réglementaire, Direction générale de l'admissibilité, AC de CIC, à l'adresse suivante : NHQ-Legislative-Policy@cic.gc.ca.

Les demandes de renseignements spécifiques concernant ces dispositions doivent être adressées au directeur de l'Examen des cas, par courriel : Nat-Case-Review@cic.gc.ca.

3.11. Motifs raisonnables de croire et collecte d'éléments de preuve

Tel que mentionné précédemment, les résidents permanents qui commettent une infraction à l'étranger verront la détermination de l'interdiction de territoire évaluée sur la base de la

prépondérance des probabilités, ce qui constitue une norme plus stricte. Dans le cas d'un étranger, l'agent doit être satisfait qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu commission d'une infraction.

Dans l'un ou l'autre cas, l'agent doit être satisfait que l'infraction peut faire l'objet d'un rapport en vertu des dispositions de la LIPR.

Ainsi, dans certaines circonstances, il se peut que l'accusation à elle seule n'emporte pas la preuve *prima facie* de la commission d'une infraction. Si l'agent a des doutes, il doit alors interviewer la personne concernée afin d'obtenir sa version des événements.

L'agent peut également chercher des sources de renseignements supplémentaires s'il est nécessaire de corroborer la preuve. Par exemple, une explication crédible de la part de la personne concernée peut justifier l'agent ou non à poursuivre ses recherches en vu d'obtenir un supplément d'informations, par exemple un rapport d'incident de la police.

Les agents sont tenus de prendre toutes mesures qu'ils jugent appropriées pour s'assurer que la preuve est suffisante pour atteindre la norme de preuve requise et pour supporter l'allégation d'interdiction de territoire pour une infraction devant faire l'objet d'un rapport.

Pour qu'une allégation d'infraction soit possible en vertu de l'article L36, l'infraction doit avoir eu lieu hors du Canada **et** constituer une infraction à l'endroit où elle a été commise, **et** il doit exister une infraction canadienne équivalente. On doit, au besoin, obtenir des exemplaires et traductions des lois pertinentes.

3.12. Infraction commise à l'entrée au Canada L36(2)d)

Pour obtenir des renseignements sur ce qui suit :

- Objectifs de la politique, voir la section 3.13;
- Application de la politique, voir la section 3.14;
- Présomption d'innocence, voir la section 3.15;
- Motifs raisonnables de croire et collecte d'éléments de preuve, voir la section 3.16;
- Éléments essentiels du cas, voir la section 3.17:
- Quand utiliser les dispositions « commettre, à son entrée au Canada », voir la section 3.18
- Quand ne pas appliquer les dispositions « commettre, à son entrée au Canada », voir la section 3.19;
- Dispositions « commettre, à son entrée au Canada » application dans des cas inhabituels, voir la section 3.20.

3.13. Objet de la politique

La LIPR reconnaît que la décision des autorités policières locales de ne pas intenter de poursuites est souvent le résultat de facteurs qui sont propres au contexte de justice pénale et non nécessairement conformes aux objectifs de gestion de l'accès au Canada.

Conformément aux efforts continus du Canada pour protéger la société canadienne et empêcher les criminels d'entrer au Canada, l'alinéa L36(2)d) vise à étendre les pouvoir des agents aux points d'entrée (PDE) afin qu'ils puissent effectuer efficacement le renvoi des étrangers lorsqu'une infraction est commise au PDE et ce, sans égard à la décision ou à la pratique des autorités policières locales de déposer ou non des accusations.

Il est important de noter qu'il n'est pas dans l'intention du gouvernement d'utiliser l'alinéa L36(2)d) comme solution de rechange aux poursuites criminelles. En fait, lorsque des accusations sont portées, les agents doivent attendre la décision prise à cet égard avant de pouvoir alléguer une interdiction de territoire en vertu de l'une ou l'autre des dispositions relatives à la criminalité. Toutefois, lorsqu'aucune accusation n'est portée, les agents peuvent décider d'établir un rapport en vertu de l'article L44(1) contenant une allégation d'interdiction de territoire au terme du L36(2)d).

Tel que mentionné tout au long du présent chapitre, les agents sont tenus de faire preuve de jugement. Dans le contexte d'un rapport d'interdiction de territoire en vertu du paragraphe L44(1), le jugement dont doivent faire preuve les agents peut comprendre ce qui suit :

- l'agent peut établir un rapport d'interdiction de territoire si les allégations sont supportées par la preuve et les circonstances;
- la décision d'établir un rapport d'interdiction de territoire doit être conforme aux objectifs de la Loi.

Les agents ne doivent jamais spéculer sur le résultat d'un rapport d'interdiction de territoire.

3.14. Application de la politique

L'application pratique et l'objectif de l'alinéa L36(2)*d*) est d'interdire l'entrée au Canada des étrangers qui commettent des infractions au Canada, plus particulièrement à nos frontières. L'agent doit faire preuve de discernement dans l'application des dispositions de l'alinéa L36(2)*d*).

Tel que mentionné précédemment, les agents ne devraient pas utiliser ces dispositions si les autorités policières locales, peut-être de concert avec l'ASFC, déposent des accusations formelles dans le but d'obtenir la déclaration de culpabilité contre cette personne au Canada. Dans les scénarios de ce genre, l'agent doit attendre la décision du tribunal sur les accusations et, s'il y a déclaration de culpabilité, appliquer les dispositions pertinentes relatives aux condamnations au Canada.

Dans les cas de ce genre, l'objectif est clair : les autorités qui représentent la loi prennent des mesures afin d'obtenir la déclaration de culpabilité de cette personne au Canada. En conséquence, le contrôle devrait être ajourné (en application de L23) pour reprendre une fois la déclaration de culpabilité prononcée. Dès lors, ce sont les dispositions relatives aux déclaration de culpabilités au Canada qui s'applique.

La situation est quelque peu différente lorsque l'on n'envisage pas de porter des accusations, même si la preuve et les circonstances indiquent clairement que cette personne a commis une infraction à l'entrée au Canada.

En pareil cas, l'agent doit faire enquête pour trouver les raisons pour lesquelles aucune procédure formelle n'est prise ou aucune accusation n'a été portée contre la personne. Si, malgré ces renseignements, l'agent demeure d'avis que la preuve et les circonstances justifient la préparation d'un rapport d'interdiction de territoire selon le L44(1), l'agent peut établir ce rapport en utilisant l'alinéa L36(2)d).

Il est important de noter que les infractions visées à L36(2)*d*) doivent être des infractions en vertu d'une loi fédérale précisée par Règlement. L'article R19 donne la liste des lois fédérales visées aux fins de L36(2)*d*), à savoir : le Code criminel du Canada, la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, la Loi sur les armes à feu, la Loi sur les douanes et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

Note: Seules les infractions punissables par mise en accusation sont désignées.

Les agents ne doivent jamais spéculer sur le résultat d'un rapport d'interdiction de territoire.

Il est important de signaler qu'une allégation de « commettre, à son entrée au Canada » ne touche que l'admissibilité d'une personne au moment où cette personne désire entrer au Canada. En d'autres termes, si l'agent croit que la personne est interdite de territoire parce qu'elle a commis une infraction « à son entrée au Canada » et que cette personne est par la suite autorisée à retirer sa demande d'entrée au Canada ou à quitter autrement le Canada, celle-ci ne peut, à une date ou à un moment ultérieur, être considérée comme interdite de territoire pour avoir, par le passé, commis une infraction « à son entrée au Canada ». Pour plus de clarté, le motif d'interdiction de territoire prévu à L36(2)d) ne peut servir que dans un scénario « au présent ».

3.15. Présomption d'innocence

Il est existe une distinction importante entre le but et la nature d'une procédure pénale et ceux d'une procédure administrative, pour ce qui est de déterminer qui a le droit d'entrer au Canada ou qui est ou peut devenir autorisé à entrer et à séjourner au Canada. Aucune déclaration de culpabilité criminelle ni peine ne peut résulter d'un rapport et d'une enquête en application du L44(1). Pour cette raison, la présomption d'innocence dans un contexte criminel n'empêche pas l'établissement d'un rapport en application du L44(1) si aucune accusation n'est portée.

Tel que mentionné précédemment, l'agent doit considérer qu'une décision des autorités policières locales de ne pas intenter de poursuites est souvent le résultat de facteurs qui sont propres au contexte de la justice pénale et ne sont pas nécessairement conformes aux objectifs relatifs à la gestion de l'accès au Canada. En d'autres termes, la décision des autorités policières locales de ne pas porter d'accusation ne doit pas automatiquement être considérée comme une preuve *prima facie* que l'infraction n'a pas été commise; l'agent ne doit pas, non plus, être excessif dans l'utilisation des dispositions d'interdiction de territoire de la *Loi* tel que l'alinéa L36(2)d).

3.16. Motifs raisonnables de croire et collecte d'éléments de preuve

Aux termes de l'alinéa L36(2)d), l'agent doit être satisfait qu'il existe des « motifs raisonnables de croire » qu'une infraction a été commise à l'entrée au Canada. L'agent doit aussi être convaincu que l'infraction commise était une infraction en vertu d'une loi fédérale précisée par règlement au sens de l'alinéa L36(2)d) de la LIPR. Voir également l'article R19.

Dans la plupart des cas, l'agent doit être en mesure d'effectuer le contrôle afin d'obtenir la version des événements de la personne concernée. L'agent peut également chercher d'autres sources de renseignements supplémentaires s'il a besoin de preuves corroborantes.

En outre l'agent devrait être en mesure de juger si une explication crédible de la personne concernée peut justifier la nécessité ou non, pour l'agent, d'obtenir un supplément d'informations (p. ex., copie du rapport d'incident et (ou) de saisie de l'ASFC, les rapports de police, etc.) et, si cela semble justifié, rédiger un rapport d'interdiction de territoire en application de L44(1).

L'agent doit prendre toutes les mesures qu'il juge appropriées pour établir qu'il existe, à son avis, des « motifs raisonnables de croire » que le motif d'interdiction de territoire est fondé.

3.17. Éléments essentiels du cas

Pour établir s'il y a lieu d'utiliser la disposition « commettre, à son entrée au Canada », les éléments essentiels suivants doivent être établis :

- il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise;
- l'infraction a été commise à l'entrée au Canada, c.-à-d. au point d'entrée;
- l'infraction commise est une infraction punissable par mise en accusation en vertu d'une loi fédérale précisée par règlement au terme de l'alinéa L36(2)d).

3.18. Quand utiliser les dispositions « commettre, à son entrée au Canada »

L'interdiction de territoire « commettre, à son entrée au Canada » devrait généralement s'appliquer dans les cas suivants :

- l'agent a en en sa possession des renseignements selon lesquels la personne a bel et bien commis, à son entrée au Canada, une infraction punissable par mise en accusation en vertu d'une loi fédérale prévue à l'alinéa L36(2)d);
- l'agent n'est pas convaincu que l'infraction a été commise accidentellement ou à l'insu de la personne, comme ce pourrait être le cas, par exemple, d'un acte qui ne constitue pas une infraction dans le pays d'origine ou si la personne n'était pas consciente de l'acte qu'elle a commis;
- aucune accusation formelle ne sera déposée ou n'est envisagée par les autorités policières locales.

Exemple: 1: Une personne qui, à son entrée au Canada, est trouvée en possession de moins de 15 grammes de marijuana. Les agents des douanes de l'ASFC chargés du deuxième interrogatoire fournissent une preuve suffisante pour appuyer une allégation d'interdiction de territoire. La preuve suggère que la personne a été par le passé mêlée à des questions de drogues et de substances illégales. La personne soit manifeste peu de collaboration et ne reconnaît rien et nie même avoir quelque implication ou encore, elle admet librement que la marijuana est pour son usage personnel et elle donne des détails sur la façon dont la marijuana s'est retrouvée en sa possession ou dans son véhicule. Cela constituerait une infraction punissable par mise en accusation en vertu des dispositions de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, plus précisément le paragraphe 6(1), Importation et exportation.

Exemple: 2 : La personne qui, à son entrée au Canada, échoue le test de l'appareil de détection approuvé (ADA) (administré par un agent des douanes de l'ASFC chargé du deuxième interrogatoire) pour déterminer si le taux d'alcoolémie sanguine de la personne dépasse la limite prévue par la loi. En pareil cas, l'agent aurait des « motifs raisonnables de croire » que la personne commet, à son entrée au Canada, une infraction prévue au *Code criminel*, plus précisément à l'article 253, Capacité de conduite affaiblie.

3.19. Quand ne pas appliquer les dispositions « commettre, à son entrée au Canada »

Généralement, l'interdiction de territoire « commettre, à son entrée au Canada » ne devrait pas s'appliquer dans les cas suivants :

- Une déclaration de culpabilité sera certainement ou probablement prononcée au Canada à l'égard de l'infraction;
- Les autorités policières locales, de concert avec l'ASFC, prennent des dispositions pour déposer des accusations formelles. Cela peut comprendre l'emprisonnement dans l'attente d'une comparution en cour;
- La personne a commis une infraction à son insu ou affirme ne pas avoir connaissance de l'article ou de la substance illégale en sa possession ou dans son véhicule et est jugée crédible par l'agent. La personne a pleinement collaboré au cours du contrôle et rien ne permet de croire que la personne est impliquée dans des activités ou substances illégales ou a fait l'objet d'infractions connexes;
- La personne admet librement son ignorance des lois canadiennes et sa crédibilité n'est pas mise en doute. La personne exprime également, de l'avis de l'agent, un regret authentique

d'avoir commis une infraction et les risques que cette personne commette une infraction similaire ou connexe à l'avenir sont peu probables, de l'avis de l'agent.

Exemple: 1: La personne qui, à son entrée au Canada, néglige de déclarer à l'ASFC l'importation d'un article (p. ex., un jonc de mariage non déclaré, un cadeau, ou une arme à feu - dans le cas où la possession et/ou le port d'une arme à feu ne constitue pas une infraction à une loi dans l'État américain d'où elle vient directement pour demander l'entrée au Canada) et que l'agent est d'avis que la personne n'a pas déclaré l'article par simple oubli, négligence ou tout autre terme qui laisserait entendre que la personne ne voulait pas, sciemment ou délibérément, tromper ou dénaturer d'autre façon les faits, que ce soit directement ou indirectement. La preuve de ce qui précède peut comprendre, de l'avis de l'agent, une expression authentique de regret de la part de la personne, d'avoir commis quelque chose de mal. L'agent doit également être d'avis qu'il est peu probable que la personne commette à l'avenir une infraction similaire ou connexe.

Exemple: 2 : Un agent des douanes de l'ASFC chargé du deuxième interrogatoire découvre une petite quantité de marijuana dans le siège arrière d'une voiture conduite par un résident temporaire qui, par ailleurs, semble crédible et de bonne foi. Après avoir procédé au contrôle et après avoir entendu la preuve de l'agent des douanes de l'ASFC chargé du deuxième interrogatoire, l'agent d'immigration de l'ASFC est d'avis que la personne n'était pas au courant de la présence de la marijuana dans le véhicule; l'agent estime la personne crédible et est d'avis que la personne n'a rien à avoir avec la marijuana.

3.20. Disposition « commettre, à son entrée au Canada » - application dans des cas inhabituels

Les lignes directrices qui précèdent ont été formulées dans le but d'atteindre les objectifs de la politique et dans le but d'assurer une cohérence dans l'application des dispositions « commettre, à son entrée au Canada » de la LIPR.

Il y a lieu de noter qu'il y aura cependant des cas inhabituels dans lesquels les agents doivent évaluer les circonstances de chaque cas selon leur mérite.

Les questions concernant la politique relative à ces dispositions doivent être acheminées à la Division de la politique législative et réglementaire, Direction générale de l'admissibilité, AC de CIC, à l'adresse suivante : NHQ-Legislative-Policy@cic.gc.ca.

Les demandes de renseignements concernant un cas particulier impliquant ces dispositions doivent être acheminées au directeur de l'Examen des cas, par courriel : Nat-Case-Review@cic.gc.ca.

4. Politique du ministère sur la criminalité organisée

L'ASFC est responsable de l'élaboration des politiques relativement à la criminalité organisée [L37]. Si un agent de CIC se trouve saisi d'un cas de criminalité organisée, il doit demander conseil à la section appropriée de la Division de la sécurité nationale de l'AC de l'ASFC.

La *Loi* prévoit deux catégories de criminalité qui touchent spécifiquement au crime organisé, soit les alinéas L37(1)a) et L37(1)b).

Dans le cas de l'alinéa L37(1)a), la personne est interdite de territoire parce qu'elle est membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle :

- se livre ou s'est livrée à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles, et
- dans le cadre de ce plan d'activités criminelles, l'organisation doit agir en vue de la perpétration d'une infraction criminelle au Canada ou de la perpétration d'un acte ou omission, à l'extérieur du Canada qui, si commis au Canada, constituerait une infraction punissable par mise en accusation.

La personne est interdite de territoire pour les motifs décrits à l'alinéa L37(1)*b*) si elle se livre, dans le cadre de la criminalité transnationale, à des activités, telles le passage de clandestins, le trafic de personnes ou le recyclage des produits de la criminalité (blanchiment d'argent).

En ce qui a trait à l'alinéa L37(1)b), il faut préciser que la liste des activités touchant la criminalité transnationale, soit le passage de clandestins, le trafic de personnes ou le recyclage des produits de la criminalité, n'est pas exhaustive. De façon plus précise, l'alinéa L37(1)b) est suffisamment large, étant donné l'utilisation des termes « à des activités telles », pour couvrir toute activité de criminalité transnationale.

Le paragraphe L37(1) ne s'applique pas à la personne qui convainc le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile que sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national L37(2)a).

En ce qui a trait au L37(2)a), le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ne peut déléguer l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire [voir L6(3)].

Les personnes dont l'implication dans les organisations criminelles se limite à avoir utilisé leurs services pour entrer au Canada pour demander l'asile ne seront pas considérées comme membres de ces organisations et auront accès au processus de détermination du statut de réfugié [L37(2)b)].

4.1. Objet de la politique

Les activités du crime organisé constituent une grave menace à la sécurité de tous les pays. Les avantages de la mondialisation, notamment la facilité accrue avec laquelle les personnes, les biens et les renseignements peuvent franchir les frontières nationales, ne se limitent pas aux entreprises légitimes.

La *Loi* contient des dispositions spécifiques pour interdire l'entrée des personnes associées au crime organisé et de celles qui se livrent à des activités criminelles transnationales.

Le paragraphe L37(1) permet au Canada de se protéger contre la menace que constitue le crime organisé en excluant non seulement ceux qui ont l'intention de commettre des crimes, mais aussi ceux dont la présence au Canada peut servir à renforcer une organisation criminelle ou à en appuyer les objectifs criminels.

L'alinéa L37(1)b) est en continuité avec l'engagement du Canada à contribuer, de concert avec la collectivité internationale, à la lutte contre les criminels qui cherchent à tirer profit des souffrances humaines et à combattre également le recyclage des produits de la criminalité.

4.2. Application de la politique

Les agents doivent faire preuve de discernement dans l'application des dispositions du paragraphe L37(1).

Tel que mentionné précédemment, il existe une distinction importante entre le but et la nature d'une procédure pénale et ceux d'une procédure administrative visant à déterminer qui a le droit d'entrer ou qui est autorisé ou peut être autorisé à entrer et à séjourner au Canada.

En outre, les exigences de preuve lors d'une enquête sont bien différentes de celles applicables en matière criminelle; par exemple, l'information utilisée par l'ASFC peut être bien différente de celle obtenue et utilisée par les autorités policières locales.

En conséquence, même si les dispositions de L37(1) ne seront généralement pas utilisées dans les cas où une autorité policière locale dépose des accusations formelles de participation au crime organisé ou à la criminalité transnationale au Canada, l'utilisation de L37(1) dans les cas de ce genre n'est pas impossible.

Autrement dit, même si de façon générale, l'agent n'établira pas de rapport d'interdiction de territoire en application de L44(1), et préférera attendre la décision du tribunal concernant les accusations pour savoir s'il y aura déclaration de culpabilité et utiliser en conséquence les

dispositions relatives à une déclaration de culpabilité au Canada, l'agent peut tout de même décider d'exercer sa discrétion et établir un rapport d'interdiction de territoire en application de L37(1).

Dans le cas où aucune autorité compétente ne dépose d'accusations ou ne prend d'autres procédures officielles au Canada, tandis que les preuves et circonstances indiquent clairement que le L37(1) peut s'appliquer, l'agent doit pousser plus loin son enquête afin de savoir, lorsque possible, la raison pour laquelle on ne prend pas de procédures officielles et (ou) on ne dépose pas d'accusations ou en n'envisage pas de le faire contre cette personne. Si, malgré ces renseignements, l'agent demeure d'avis que la preuve et les circonstances justifient l'établissement d'un rapport d'interdiction de territoire en application de L44(1), l'agent peut établir le rapport en utilisant les dispositions appropriées du paragraphe L37(1).

4.3. Mandat de la Section du crime organisé

La Section du crime organisé (RZTO) fait partie de la Division de la sécurité nationale de l'AC de l'ASFC.

Voici le mandat de la Section :

- réunir et diffuser des renseignements concernant les groupes criminels organisés et leurs membres;
- fournir conseils et directives au personnel au Canada et à l'étranger;
- gérer un programme de validation des résidents temporaires;
- analyser les antécédents et les tendances concernant les activités criminelles transnationales;
- travailler en étroite collaboration avec d'autres organismes partenaires et d'autres agences d'exécution de la loi;
- établir des profils de groupes criminels organisés en collaboration avec les partenaires;
- fournir des conseils stratégiques sur les tendances et les enjeux en matière de criminalité organisée;
- coordonner une stratégie nationale sur le crime organisé;
- fournir des séances de formation et d'information sur les activités criminelles transnationales:
- offrir aux opérations un service continu (24 heures sur 24).

Dans tous les cas où existe une note de criminalité organisée à l'Index des renseignements relatifs à l'exécution de la loi (IRREL), ou lorsque l'agent s'interroge sur l'implication dans des activités criminelles transnationales ou qu'il compte établir un rapport en application de L37(1), il doit communiquer avec RZTO.

On peut communiquer avec la Section par courriel à Nat-Organized-Crime@cic.gc.ca ou par téléphone au (613) 952-8482. On peut aussi joindre RZTO après les heures normales de travail en composant le (613) 954-2344 du Centre de confirmation des mandats de l'Immigration (CCMI).

On peut avoir recours à RZTO pour les raisons suivantes :

 tirer profit des renseignements réunis en ce qui a trait aux activités criminelles suspectes ou à un membre qu'on soupçonne de faire partie d'un groupe criminel;

- les analystes de RZTO peuvent aider les agents en leur proposant des domaines de recherche à explorer et en leur fournissant des renseignements de base concernant l'activité criminelle soupçonnée;
- les analystes de RZTO peuvent établir la liaison avec d'autres points de service s'intéressant à ce cas;
- les analystes de RZTO peuvent conseiller les agences partenaires qui s'intéressent à ce cas;
- contribuer au rôle de l'ASFC sur le plan du renseignement.

Pour obtenir une assistance particulière relativement aux bandes de motards criminalisés, l'administration centrale du Service canadien des renseignements criminels (SCRC) peut fournir des renseignements précis sur ces groupes et aider les agents à identifier les personnes qu'on soupçonne de faire partie de ces groupes. On peut joindre le SCRC pendant les heures normales de travail au (613) 993-8338 et, après les heures de travail, au 1-877-660-4321.

4.4. Mandat et procédures pour les cas de blanchiment d'argent

En ce qui concerne le blanchiment d'argent, la Section du crime organisé (RZTO) de la Division de la sécurité nationale de l'AC de l'ASFC a pour mandat de :

- vérifier et recueillir l'information des clients soupçonnés d'être impliqués dans des activités de blanchiment d'argent;
- poursuivre les investigations des personnes impliquées dans des activités criminelles en mettant la priorité sur le blanchiment d'argent;
- maintenir leurs obligations de partenariat avec CANAFE, les organismes chargés de l'exécution de la loi, et le SCRS afin de lutter contre le crime organisé et le blanchiment d'argent.

RZTO sera le point de contact avec CANAFE et les autres organismes en ce qui concerne le blanchiment d'argent.

Procédures à suivre en ce qui concerne les cas de blanchiment d'argent

Pour tous les cas où le crime organisé est soupçonné, lorsque des activités de blanchiment d'argent pourraient être en cause, les missions, les points d'entrée, les bureaux intérieurs et les bureaux de l'exécution de la loi peuvent demander l'assistance de RZTO afin d'effectuer une investigation plus approfondie. Lorsque disponibles, les documents suivants sont nécessaires:

- copie du formulaire d'application;
- · copie des documents d'identité;
- tout document à l'appui selon le type de cas;
- un sommaire des préoccupations de l'agent.

RZTO analysera les renseignements obtenus et fournira au demandeur une évaluation du cas par rapport au crime organisé et/ou au blanchiment d'argent.

Pour les interceptions aux points d'entrée, RZTO peut toujours être rejoint par l'entremise du Centre de confirmation des mandats de l'Immigration (CCMI) au (613) 954-2344 après les heures normales de travail, ou en appelant le numéro de disponibilité au (613) 795-8192.

Tous les cas pour lesquels des activités de blanchiment d'argent sont soupçonnées doivent être référés à RZTO pour fins de renseignement et pour déterminer si le cas doit être divulgué à CANAFE ou à d'autres organismes partenaires, nonobstant les résultats ou la décision.

Comment référer le cas à RZTO: Voir Appendice D pour le formulaire conçu afin d'assister les agents à recueillir toute l'information pertinente aux cas de blanchiment d'argent. Ce formulaire (Appendice D) est disponible sur le site Web de RZTO dans l'intranet où il peut être rempli et envoyé électroniquement à RZTO. Vous pouvez aussi communiquer avec RZTO par courrier électronique à l'adresse "Nat-Organized-Crime" dans le carnet d'adresse.

4.5. Interprétation

Les termes « membre/appartenance » visent quiconque est sciemment lié à un groupe criminel organisé et tire profit de cette association, ce qui peut comprendre :

- les personnes qui consacrent tout leur temps ou presque à l'organisation;
- les personnes associées à des membres de l'organisation, particulièrement sur une longue période de temps;
- les personnes qui ne commettent pas personnellement des actes mais qui sont liées à l'organisation criminelle;
- les personnes qui, directement, indirectement ou accessoirement, sont impliquées dans l'organisation;
- les personnes qui ne participent pas à la gestion de l'organisation mais tirent un avantage économique de leur association à celle-ci;
- les personnes qui travaillent pour une entreprise légitime tout en sachant qu'elle est contrôlée par le crime organisé;
- les personnes qui ne sont pas membres officiels, mais qui appartiennent ou ont appartenu à l'organisation criminelle. L'appartenance à une organisation criminelle s'entend d'une personne qui se joint volontairement au groupe et y demeure pour le but commun d'apporter ses efforts personnels à la cause du groupe.

L'appartenance au groupe ne comprend pas les personnes qui n'avaient aucune connaissance de la fin criminelle ou des actes de l'organisation.

Consulter la section 14.4 du présent chapitre, pour la définition du terme « organisation ».

4.6. Participation à une entreprise légitime

Il n'est pas toujours possible d'établir une démarcation claire entre les activités commerciales légitimes d'une organisation criminelle et ses activités criminelles. Les premières peuvent servir au recyclage des produits de la criminalité, tandis que les activités criminelles de l'organisation peuvent, en retour, être financées par les bénéfices réalisés par une entreprise légitime prospère dont elle a le contrôle. De la sorte, la participation d'une personne à une entreprise légitime, sachant qu'elle est contrôlée par une organisation criminelle, peut dans certains cas confirmer un motif raisonnable de croire que la personne est membre de l'organisation criminelle.

4.7. Entrevue de demandeurs issus du crime organisé

Lorsqu'un agent a en sa possession des renseignements qui indiquent la possibilité d'une implication de la personne dans le crime organisé ou lorsqu'il a l'intention de refuser l'entrée en

vertu de L37(1), le demandeur doit être convoqué en entrevue et avoir la possibilité de répondre à cette allégation.

Dans toute lettre de convocation, l'agent doit préciser clairement ses réserves concernant la participation au crime organisé et citer le paragraphe L37(1). Puisque l'information dont l'agent dispose risque d'être protégée, on doit, dans la lettre de convocation, préciser avoir reçu des renseignements sur le demandeur et que l'information est jugée de nature grave. On doit aussi mentionner que même si les détails ne peuvent être divulgués dans la lettre, les points pertinents seront discutés au cours de l'entrevue.

Si, à la suite de l'entrevue, l'agent décide de refuser le demandeur, il se pourrait qu'il soit plus approprié de fonder le refus sur la base des informations recueillies lors de l'entrevue plutôt que sur les renseignements protégés reçus. En effet, un tel refus serait alors plus susceptible d'être maintenu lors d'un contrôle judiciaire.

Par conséquent, il est essentiel d'établir une stratégie d'entrevue efficace. En pareil cas, les analystes de RZTO peuvent offrir des directives fort utiles. Pour plus de renseignements sur les questions touchant le crime organisé, l'agent peut toujours consulter la Section de RZTO.

5. Sécurité

L'ASFC est responsable de l'élaboration des politiques relativement à la sécurité [L34]. Si un agent de CIC se trouve saisi d'un cas de criminalité organisée, il doit demander conseil à la section appropriée de la Division de la sécurité nationale de l'ASFC.

5.1. Questions relatives à la sécurité nationale - L34(1)

Les alinéas L34(1)a), b), c), d), e) et f) précisent quelles personnes ne peuvent pas être admises au Canada pour des motifs de sécurité nationale, notamment pour espionnage, subversion, terrorisme ou violence.

Cette disposition est également formulée de façon à inclure toute personne à l'endroit de laquelle l'agent a des motifs raisonnables de croire qu'elle s'est livrée ou se livrera à l'une ou l'autre des activités susmentionnées.

Le L34(1)f) peut également inclure les personnes dont l'agent a des motifs raisonnables de croire qu'elles sont ou étaient membres d'une organisation qui est, a été ou sera l'auteur d'un acte mentionné aux paragraphes concernant l'espionnage, la subversion ou le terrorisme.

Note: Consulter la section 4.5 du présent chapitre, intitulée « Interprétation », pour connaître le sens des termes « membre » et « appartenance ». Consulter la section 14.4 du présent chapitre pour connaître le sens du mot « organisation ».

Note: Tel qu'énoncé à R14, les décisions antérieures ont, quant aux faits, force de chose jugée pour le constat de l'interdiction de territoire au titre de l'alinéa L34(1)c); ainsi, la personne peut être jugée interdite de territoire sans qu'il soit nécessaire de rétablir les faits établis dans une décision antérieure.

Le L34(1)e) vise spécifiquement les personnes qui se livreraient ou pourraient se livrer à des actes de violence susceptibles de mettre en danger la vie ou la sécurité de personnes au Canada.

Le L34(1)*d*) crée une catégorie supplémentaire de personnes dont l'agent a des motifs raisonnables de croire qu'elles peuvent constituer un danger pour la sécurité nationale du Canada et qui ne sont pas couvertes par l'une quelconque des autres catégories.

Les faits mentionnés au paragraphe L34(1) n'emportent pas interdiction de territoire en ce qui a trait à la personne qui convainc le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile que sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national [L34(2)].

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ne peut déléguer l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire au titre de L34(2) [L6(3)].

L'agent ne doit pas refuser de demandes sur la base d'une allégation fondée sur le L34(1)a), b), c), d), e) ou f), sans consulter d'abord l'Examen sécuritaire (RZTZ), Division de la sécurité nationale de l'AC de l'ASFC. De la même façon, l'agent doit d'abord consulter RZTZ avant d'établir un rapport d'interdiction de territoire en application du L44(1).

Si l'agent estime que le demandeur entre dans l'une des catégories susmentionnées prévues à l'alinéa L34(1)a), b), c), d), e) ou f), il doit informer RZTZ des détails du cas, préciser pour quelle raison le demandeur peut être interdit de territoire et également transmettre copie de l'information au bureau du directeur principal, Opérations géographiques, Région internationale (RID), CIC.

Voir aussi le chapitre IC 1, Triage sécuritaire et vérifications judiciaires concernant les immigrants pour obtenir plus de renseignements sur ces catégories d'interdiction de territoire.

6. Atteintes aux droits humains ou internationaux

L'ASFC est responsable de l'élaboration des politiques relativement à l'atteinte aux droits humains ou internationaux [L35]. Si un agent de CIC se trouve saisi d'un cas de criminalité organisée, il doit demander conseil à l'Unité régionale des crimes de guerre ou à la Section des crimes de guerre contemporains de la Division de la sécurité nationale de l'AC de l'ASFC.

6.1. Droits humains ou internationaux [L35(1)]

Cet article de la Loi précise les actions et (ou) circonstances qui peuvent faire en sorte qu'un résident permanent ou un étranger soit interdit de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux, notamment :

- les personnes qui ont commis hors du Canada une des infractions visées aux articles 4 à 7 de la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre;
- les personnes qui occupaient un poste de rang supérieur, au sens du règlement, au sein d'un gouvernement qui, de l'avis du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, se livre ou s'est livré au terrorisme, à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou commet ou a commis un génocide, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité:
- les personnes, **sauf les résidents permanents**, qui sont des ressortissants ou des représentants d'un gouvernement ou pays contre lequel le Canada a imposé ou s'est engagé à imposer des sanctions de concert avec une organisation internationale d'États, ou une association d'États dont le Canada est membre.

Note: En ce qui a trait à L35(1)c), voir aussi l'Appendice C.

On demande aux agents de communiquer avec l'Unité régionale des crimes de guerre ou la Section des crimes de guerre contemporains de la Division de la sécurité nationale de l'AC de l'ASFC pour obtenir de l'aide dans la préparation du dossier de cas, dans toutes les affaires de violation des droits humains ou internationaux en application des alinéas L35(1)a) ou b). Cette mesure est nécessaire car l'expérience prouve qu'il faut déployer des efforts considérables pour que ces types de cas puissent être menés à bien. Consulter également le chapitre ENF 18, Crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

Aux termes de l'alinéa L35(1)a), une personne peut être présumée interdite de territoire pour violation des droits humains ou internationaux sans qu'il soit nécessaire de rétablir les faits établis dans une décision antérieure, pourvu que cette décision ait été prise par :

• un tribunal pénal international établi par les Nations Unies;

- la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) à l'effet que la personne est visée à la section F de l'article 1 de la Convention sur les réfugiés, ou
- un tribunal canadien en vertu du Code criminel ou de la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre concernant un crime de guerre ou un crime contre l'humanité. Consulter l'article R15.

Le résident permanent ou l'étranger visé par le L35(1)b) ou le L35(1)c) qui convainc le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile que sa présence au Canada ne porterait nullement préjudice à l'intérêt national n'est pas interdit de territoire pour motif de violation des droits humains ou internationaux. Cette exemption n'existe pas pour les personnes visées au L35(1)a); elles sont à jamais interdites de territoire.

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ne peut déléguer l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu à L35(2) [L6(3)].

6.2. Objet de la politique

La politique du gouvernement est claire : les personnes qui ont commis un crime de guerre, un crime contre l'humanité, un génocide ou tout autre acte répréhensible ou en sont complices, quel que soit le moment ou l'endroit où ces actes ont été commis, ne sont pas les bienvenues au Canada.

Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) applique, face aux criminels de guerre contemporains, une démarche à quatre volets :

- refuser les demande de visa d'étranger, de réfugié ou de résident temporaire présentée à l'étranger;
- leur refuser l'entrée au Canada aux points d'entrée;
- les exclure du processus de détermination du statut de réfugié au Canada;
- les renvoyer du Canada.

6.3. Crime contre l'humanité, génocide, crime de guerre et actes terroristes

Voici les descriptions de ces concepts :

Crime contre l'humanité

Meurtre, extermination, esclavage, emprisonnement, torture, violence sexuelle ou tout autre fait, acte ou omission, de nature inhumaine, commis à l'endroit d'une population civile ou d'un groupe identifiable, qu'il y ait ou non état de guerre, et sans égard à ce que l'acte ou l'omission soit une violation de la loi territoriale en vigueur à ce moment. Les actes ou omissions, peuvent avoir été commis par des représentants de l'État ou des particuliers et contre leurs propres ressortissants ou des ressortissants d'autres États.

Génocide

Acte ou omission commis avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, qu'il soit commis en temps de guerre ou de paix, par des représentants de l'État ou des particuliers.

Crimes de auerre

Actes ou omissions commis au cours d'un conflit armé (guerre entre États et guerre civile) qui violent les règles de droit définies par le droit international. Ces actes ou omissions incluent les mauvais traitements de civils en territoire occupé, la violation et l'exploitation des personnes et des propriétés privées et la torture et l'exécution de prisonniers.

Actes terroristes

La définition des actes terroristes est d'application plus large que les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité pour les raisons suivantes :

- ils peuvent être commis contre des personnes et contre des biens;
- ils peuvent être des incidents isolés; leur perpétration n'a pas besoin d'être systématique ou généralisée;
- ils peuvent être commis en temps de guerre ou en temps de paix.

6.4. Personnes qui occupent un poste de rang supérieur au sein de gouvernements désignés par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

On précise à l'alinéa L35(1)b) quelles sont les personnes qui occupent un poste de rang supérieur au sein de gouvernements désignés par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et qui se livrent à des actes de terrorisme, à des violations graves ou répétées des droits de la personne, à un génocide, à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité. Cette allégation ne peut être utilisée à moins qu'un gouvernement soit désigné.

À la rédaction des présentes (février 2002), le ministre avait désigné les gouvernements suivants :

- **Désigné le 16 juin 1993 :** le régime serbo-bosniaque entre le 27 mars 1992 et le 10 octobre 1996.
- Désigné le 12 octobre 1993 : le régime de Siad Barré en Somalie entre 1969 et 1991.
- **Désigné le 8 avril 1994 :** les anciens gouvernements militaires en Haïti entre 1971 et 1986 et entre 1991 et 1994, sauf la période d'août à décembre 1993.
- Désigné le 21 octobre 1994 : les anciens régimes marxistes d'Afghanistan entre 1978 et 1992.
- **Désigné le 3 septembre 1996 :** les gouvernements d'Ahmed Hassan Al-Bakr et de Saddam Hussein au pouvoir depuis 1968.
- Désigné le 27 avril 1998 : le gouvernement du Rwanda sous le président Habyarimana entre octobre 1990 et avril 1994, de même que le gouvernement intérimaire au pouvoir entre avril et juillet 1994.
- Désigné le 30 juin 1999, modifié le 14 mars 2001 : les gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie (Milosevic) entre le 28 février 1998 et le 7 octobre 2000.
- Désigné le 14 mars 2001 : le régime Taliban en Afghanistan, depuis le 27 septembre 1996.

On trouvera des directives supplémentaires sur l'application de l'alinéa L35(1)b) et une liste actuelle des gouvernements désignés au chapitre ENF 18, Appendice E, Crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

6.5. Sanctions concernant les voyages internationaux [L35(1)c)]

Dans l'application de L35(1)c), il faut souligner que, même si les paragraphes qui suivent touchent spécifiquement les Nations Unies, les dispositions de l'alinéa L35(1)c) s'appliquent également à toute décision, résolution ou mesure que pourrait prendre une organisation internationale d'États ou une association d'États, en autant que le Canada :

- est membre de cette organisation internationale ou association d'États; et
- a imposé ou s'est engagé à imposer, selon le cas, la décision, résolution ou mesure particulière.

Compte tenu de ce qui précède et en utilisant comme exemple, pour les fins de l'analyse, la participation du Canada aux Nations Unies (ONU) en tant que pays signataire de la Charte des Nations Unies et membre des Nations Unies, le Canada a une obligation juridique internationale d'appliquer les décisions exécutoires du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) imposant des sanctions à certains États.

Conformément à cette obligation, les dispositions de l'alinéa L35(1)c) permettent au Canada de mettre en œuvre intégralement les résolutions des Nations Unies, lorsque d'autres dispositions de la *Loi* ne s'appliquent pas. À titre d'exemple, l'alinéa L35(1)b) vise les personnes qui « occupent un poste de rang supérieur, au sens du Règlement, au sein d'un gouvernement... ». Manifestement, cette disposition ne devrait pas englober les époux ou enfants de ces personnes, à moins que ces derniers ne fassent vraiment partie de ce groupe, ni inclure d'autres particuliers dans des pays voisins qui pourraient appuyer financièrement ou militairement des groupes rebelles armés.

À signaler également, en ce qui a trait aux autres personnes fournissant un soutien financier ou militaire, certaines de ces personnes pourraient provenir de pays pour lesquels aucun visa n'est exigé; il serait donc d'autant plus difficile de contrôler l'admissibilité de ces personnes au Canada.

En pareil cas, les dispositions de L35(1)c) suffisent à offrir au Canada l'autorité nécessaire pour mettre pleinement en application les résolutions du CSNU et, partant, de respecter ses obligations internationales.

Voir à l'Appendice C une liste des sites Web, ainsi que des sanctions, au moment de la rédaction des présentes.

7. Interdiction de territoire pour motifs sanitaires

CIC est responsable de l'élaboration des politiques relativement à l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires [L38].

Le paragraphe L38(1) empêche l'entrée au Canada des personnes dont l'état de santé entre dans l'un des trois types suivants :

- personne dont l'état de santé constitue vraisemblablement un danger pour la santé publique L38(1)a); voir aussi R31;
- personne dont l'état de santé constitue vraisemblablement un danger pour la sécurité publique L38(1)*b*); voir aussi R33;
- personne dont l'état de santé risque d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé L38(1)c); voir aussi R1 et R34.

Les personnes qui demandent la résidence permanente et, dans certains cas, un séjour temporaire au Canada, devront se soumettre à une visite médicale pour établir leur admissibilité sanitaire. Les demandeurs qui ne se conforment pas à l'exigence concernant l'examen médical seront réputés avoir renoncé à leurs demandes d'entrée au Canada.

Les étrangers au Canada qui font défaut de se soumettre à la visite médicale requise ou de subir toute intervention médicale exigée dans le cadre de cette visite ou qui ne se conforment pas aux conditions de toute surveillance médicale de suivi imposées comme condition d'entrée peuvent faire l'objet d'un rapport sous le L44(1) et faire l'objet d'une mesure de renvoi du Canada.

Seul un « certificat médical » électronique sera délivré pour les demandeurs admissibles du point de vue médical. Les résultats sont versés dans le STIDI ou dans le SSOBL. Les demandeurs interdits de territoire pour motifs sanitaires recevront une copie papier du certificat médical [IMM 5365B] qui leur sera remis par le bureau des visas/d'immigration. Un avis électronique leur sera également envoyé.

L'évaluation médicale des demandeurs visée au paragraphe L38(2) précisera clairement que l'évaluation vise uniquement la santé et la sécurité publiques.

On pourra conclure de la délivrance des documents susmentionnés qu'il existe une évaluation médicale au dossier, lorsque la visite médicale était effectivement requise. Aucun « certificat médical » imprimé ne sera, à proprement parlé, remis aux demandeurs.

Lorsque l'agent est d'avis que l'étranger peut faire partie d'une catégorie de personnes interdites de territoire visée au paragraphe L38(1), l'agent peut exiger que les personnes décrites au paragraphe R30 se soumettent à la visite médicale.

On peut imposer des conditions en vertu du paragraphe R32 exigeant que la personne se présente aux dates, heures et lieux indiqués pour la visite médicale, et fournisse, aux dates, heures et lieux indiqués, la preuve du respect de toute condition imposée.

Les moyens suivants peuvent permettre à l'agent de se former une opinion relativement à l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires :

- observation : la personne peut sembler malade ou avoir besoin d'aide;
- interrogatoire : la personne a-t-elle récemment obtenu son congé de l'hôpital? La personne a-t-elle été malade récemment? La personne prend-elle des médicaments en raison d'une maladie grave?

L'article R29 stipule que pour l'application du paragraphe L16(2) la visite médicale comprend l'un ou l'autre ou l'ensemble de ce qui suit : examen physique, examen de l'état de santé mentale, examen des antécédents médicaux, analyse de laboratoire, épreuves de diagnostic et évaluation médicale des dossiers concernant le demandeur.

Il est prévu au paragraphe R30(4) que tout étranger visé au R30(1) qui cherche à entrer au Canada doit posséder un certificat médical attestant qu'il n'est pas interdit de territoire pour motifs sanitaires, certificat établi à la suite de la dernière visite médicale à laquelle il s'est soumis dans les 12 mois précédents.

Au point d'entrée (PDE), lorsque l'agent a des motifs de croire – fondé sur la prépondérance des probabilités – qu'une personne est interdite de territoire pour motifs sanitaires, il peut procéder comme suit :

Points d'entrée terrestre ou maritime

Aux points d'entrée terrestre ou maritime, les personnes qui doivent se soumettre à la visite médicale de l'immigration devront se présenter à un médecin désigné aux États-Unis d'Amérique (É.-U.). On remettra à la personne une liste des médecins agréés désignés aux É.-U. Si la personne persiste à demander l'entrée immédiate, ou quitte, mais revient demander l'entrée avant d'avoir obtenu le certificat médical électronique dans le SSOBL - indiquant que la personne n'est pas interdite de territoire pour motifs sanitaires voir R30(4), l'agent peut décider d'établir un rapport d'interdiction de territoire en application du L44(1), une allégation selon le L41 et le L20(1)a) ou b), selon le cas.

Dans le cas d'un étranger, cette allégation relève de la compétence du délégué du ministre et peut mener à la prise, par le délégué du ministre, d'une mesure de renvoi contre lui [R228(1)c)(iii)].

Aéroports internationaux

Habituellement, lorsque à la suite d'une consultation téléphonique avec un médecin agréé de la Direction des opérations de la Direction générale des services médicaux de CIC, l'agent estime qu'une personne qui se trouve dans un aéroport international peut être interdite de territoire pour motifs sanitaires, le contrôle doit être ajourné en application de L23.

La personne serait alors tenue de subir un examen médical en vertu de R30(1)d) par un médecin désigné au Canada. L'agent doit veiller à imposer les conditions appropriées, telles qu'autorisées en vertu de R32, en plus des conditions à imposer en application de R43(1); c'est-à-dire que la personne doit se présenter à un moment et à un lieu précis pour la visite médicale et qu'elle doit fournir la preuve, à un moment et à un lieu précis, du respect des conditions imposées.

En raison de ce qui précède, l'agent doit, dans la mesure du possible, faire tout en son pouvoir pour fixer le rendez-vous pour cette personne à la date la plus rapprochée possible.

Note : La personne doit normalement payer les frais encourus pour la visite médicale; l'agent doit informer les médecins désignés de ce fait au moment de la prise du rendez-vous.

Si l'agent croit que la personne pose un risque immédiat en matière de santé ou de sécurité publiques, il serait approprié d'ordonner la détention de la personne et d'établir un rapport en vertu du L44(1) contenant une allégation selon les paragraphes L41a) et L16(2)b). En pareil cas, l'agent doit de plus informer immédiatement un médecin de HMA.

Voir également le chapitre ENF 20, Détention.

7.1. Interdiction de territoire pour motifs sanitaires pour séjour temporaire

Le demandeur qui est interdit de territoire à titre de résident permanent pourrait ne pas être interdit de territoire à titre de résident temporaire. Le résident permanent peut avoir besoin de services dont le résident temporaire, dans les mêmes conditions, n'aurait pas besoin. L'agent ne peut donc pas utiliser les résultats de la visite médicale effectuée à l'égard du résident permanent pour refuser une demande de séjour temporaire.

Si le demandeur change de catégorie, l'agent doit analyser les résultats de l'examen médical pour cette nouvelle catégorie. Si un avis médical a été reçu pour cette nouvelle catégorie, l'agent peut ensuite prendre une décision.

7.2. Interdiction de territoire pour motifs sanitaires pour la résidence permanente

La personne qui échoue la visite médicale pour résident temporaire échouera probablement l'examen touchant la résidence permanente. Par contre, l'agent ne peut utiliser les résultats de la visite médicale pour résident temporaire pour refuser la demande de résidence permanente. L'agent doit disposer des résultats d'une visite médicale effectuée à l'égard d'une demande de résidence permanente.

8. Motifs financiers

CIC est responsable de l'élaboration des politiques relativement à l'interdiction de territoire pour motifs financiers [L39].

Le L39 vise les personnes qui sont ou seront incapables ou n'ont pas la volonté de subvenir à leurs propres besoins ou à ceux des personnes à leur charge. La personne qui convainc l'agent que les dispositions nécessaires – autrement qu'en ayant recours à l'aide sociale – ont été prises pour subvenir à ses besoins, n'est pas interdite de territoire à ce titre.

8.1. Personnes protégées au Canada et les membres de leur famille

Les personnes protégées au sens du paragraphe L95(2) sont exemptées de l'application de L39. Les personnes protégées peuvent demander le statut de résident permanent par l'entremise du Centre de traitement des données (CTD) de Vegreville (Alberta); leur demande de statut de

résident permanent peut inclure les membres de leur famille à l'étranger [L21(2), R139(3), R176(1) et R21].

Dans le cas d'une personne protégée qui devient résident permanent et qui parraine par la suite un membre de sa famille, les dispositions du paragraphe R133 s'appliqueraient.

9. Fausses déclarations

CIC est responsable de l'élaboration des politiques relativement aux fausses déclarations [L40].

Dans son rapport pour l'année 2000, le Vérificateur général recommandait fortement des mesures plus efficaces pour lutter contre les demandes frauduleuses d'immigration.

La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) donne réponse à cette recommandation de deux façons:

- en interdisant de territoire les étrangers qui font de fausses déclarations à l'étranger. Les dispositions de l'ancienne Loi sur l'immigration portant sur l'interdiction de territoire pour fausses déclarations ne s'appliquaient qu'au Canada. En vertu de la LIPR, ces dispositions s'appliquent également à l'étranger; et
- 2) le paragraphe L64(3) limite le droit d'appel aux répondants des membres de la catégorie « regroupement familial » qui se rendent coupables de fausses déclarations dans les demandes de résidence permanente pour les cas touchant seulement l'époux, le conjoint de fait ou les enfants à charge du répondant.

9.1 Objet de la politique

Les dispositions concernant les fausses déclarations ont pour but de veiller à ce que les demandeurs donnent des renseignements honnêtes, complets et véridiques en tout point dans leurs demandes d'entrée au Canada.

Ces dispositions sont suffisamment larges pour couvrir toute une gamme de scénarios afin d'encourager l'observation de la *Loi* et préserver l'intégrité du programme. Cela dit, il est toutefois impératif de les appliquer avec discernement pour respecter les objectifs de la *Loi* et garantir un processus décisionnel juste et équitable.

L'article sur l'interdiction de territoire permet de refuser un visa dans un bureau des visas à l'étranger ainsi que l'entrée dans un point d'entrée aux résidents permanents éventuels et aux étrangers. Il permet aussi de prendre une mesure de renvoi à l'encontre des personnes arrivées au Canada et de refuser une demande présentée au Canada.

Le L40 vise:

- les demandes de résidence permanente;
- les demandes de visas en vue du statut de résident permanent;
- les demandes de résidence temporaire;
- les demandes de permis d'études et de travail;
- les demandes de renouvellement et de prolongation de statut,

qu'elles soient faites à l'étranger, aux points d'entrée ou au Canada.

Par contre, les dispositions relatives aux fausses déclarations ne s'appliquent pas aux personnes ayant demandé protection. L'article R22 prévoit que les demandeurs d'asile tant qu'il n'est pas statué sur leur demande, et les personnes protégées sont soustraites aux dispositions relatives aux fausses déclarations.

De plus, les dispositions relatives aux fausses déclarations ne s'appliquent pas aux membres de la famille à l'étranger des personnes protégées en vertu des articles R176 et L21.

Le paragraphe R176(1) autorise une personne protégée qui demande de rester au Canada à titre de résident permanent d'inclure dans sa demande tout membre de sa famille.

Le paragraphe R176(2) autorise la délivrance d'un visa de résident permanent à un membre de la famille qui se trouve hors du Canada au moment de la demande :

- a) s'il présente sa demande à un agent hors du Canada dans un délai d'un an suivant le jour où le demandeur est devenu résident permanent;
- b) s'il n'est pas interdit de territoire pour l'un des motifs énumérés au paragraphe L21(2).

Une fausse déclaration n'est pas un motif d'interdiction de territoire au sens de l'article L21 et n'est donc pas applicable.

Si la personne fait de fausses déclarations concernant leur relation familiale avec le demandeur, l'agent peut refuser la demande en invoquant le fait que le demandeur n'a pas fourni de preuve suffisante du lien familial avec la personne protégée au Canada. Si les fausses déclarations concernent le motif qui a amené la CISR à accueillir la demande de protection, il faut présenter une demande d'annulation du statut auprès de la CISR en vertu de l'article L109 [voir section 9.12 ci-bas].

9.2 Fausse déclaration ou réticence sur des faits importants

La personne qui, directement ou indirectement fait une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou démontre une réticence sur ce fait important, ce qui entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la *Loi* est interdite de territoire au sens du sous-alinéa L40(1)a).

Définitions

Fausse déclaration

Présentation erronée des faits pour obtenir de l'argent, des biens, des avantages ou toute autre chose que désire une personne qui, autrement ne pourrait y avoir droit. Une fausse déclaration peut aussi être qualifiée de « faux semblant ».

Exemple : Une personne se présente au point d'entrée en possession du passeport de quelqu'un d'autre et utilise l'identité du véritable détenteur du passeport comme étant le sien.

Réticence sur un fait

Se retenir de faire quelque chose; garder (pour soi); éviter de donner, d'accorder, d'autoriser ou de faire connaître. En gardant le silence, il arrive qu'une personne fasse une fausse déclaration à son sujet tout autant que si elle disait une fausseté. La personne qui refuse ou omet de répondre à une question, préférant que des renseignements faux ou désuets soient acceptés comme actuels ou vrais fait une fausse déclaration.

Exemple: Un véhicule dans lequel se trouvent quatre personnes arrive au point d'entrée. On demande au conducteur si tous les occupants de la voiture sont citoyens canadiens et celui-ci répond par l'affirmative. L'un des passagers est un étranger, mais il n'en dit rien. Cette personne démontre une réticence sur un fait.

Fausses déclarations directes et indirectes

Une fausse déclaration directe est le fait d'une personne qui énonce des faussetés ou retient de l'information elle-même et en son propre nom.

Exemple : Une personne au point d'entrée affirme ne jamais avoir été déclarée coupable d'un crime lorsqu'on lui demande si elle s'est livrée à des activités criminelles. Une vérification auprès du CIPC révèle que cette personne a un casier judiciaire. Il s'agit d'une fausse déclaration directe.

Il y a fausse déclaration indirecte lorsqu'un tiers fait une fausse déclaration ou retient de l'information.

Cas de fausses déclarations indirectes :

Exemple : Le demandeur ne fait pas lui-même une fausse déclaration, mais une tierce personne le fait. Par exemple, un consultant ou un agent d'un entrepreneur présente un rapport de suivi au nom de l'entrepreneur et donne de faux renseignements sur l'établissement de l'entreprise.

Exemple: Une fausse déclaration n'est pas nécessairement volontaire ou intentionnelle; elle peut être involontaire. Il n'est pas nécessaire que le demandeur sache qu'il y a eu fausse déclaration pour être déclaré interdit de territoire pour un des motifs visés à l'article L40. Par exemple, un demandeur demande à un proche d'obtenir de l'information pour appuyer sa demande. L'information fournie par le représentant du demandeur est fausse et ce dernier affirme qu'il n'était pas au courant de la fausseté de l'information. Le demandeur a la responsabilité de s'assurer que la demande est exacte et que les documents à l'appui sont authentiques. Le demandeur pourrait donc être interdit de territoire pour avoir présenté de faux documents, même s'il n'est pas celui qui a fabriqué la preuve.

Exemple : La non communication de faits quant à l'entrée au Canada ou à l'interdiction de territoire d'une personne qui, s'ils étaient connus, entraîneraient ou risqueraient d'entraîner une erreur dans l'application de la *Loi*. Par exemple, la personne concernée n'indique pas qu'elle a déjà été expulsée. Il s'agit d'une fausse déclaration indirecte.

Emplois réservés (demandes de visa - R76, R77 et R82)

Dans le cas particulier des emplois réservés, lorsque des fausses déclarations sont découvertes, les dispositions de l'article L40 doivent être appliqués avec précaution puisque bon nombre des clients impliqués dans ce genre de fraude ne savent pas que l'emploi auquel ils se destinent n'est pas réel.

Suivant le principe de l'équité procédurale, le demandeur doit avoir la possibilité de réfuter toute information négative. Le décideur doit être satisfait, selon la prépondérance des probabiltiés, que la personne a faite une fausse déclaration. Ce facteur peut aider à déterminer s'il y a lieu d'appliquer ou non l'article L40.

9.3 Principes

Dans l'application des dispositions de la *Loi* relatives aux fausses déclarations, l'agent doit se guider sur les principes qui suivent :

- Équité procédurale : il faut toujours donner à la personne concernée l'occasion de répondre aux allégations concernant une possible fausse déclaration. Dans un bureau des visas, une fois que le demandeur a eu la possibilité de répondre aux allégations, l'agent désigné prend la décision finale concernant la fausse déclaration et émet ou refuse un visa d'entrée au Canada. À un point d'entrée ou au Canada, le délégué du ministre détermine s'il y a lieu de renvoyer le dossier à la CISR pour enquête.
- Il faut savoir que des malentendus et des erreurs de bonne foi peuvent survenir quand une personne complète un formulaire de demande et répond aux questions. Même s'il est bien souvent possible de prétendre, techniquement, qu'il y a eu fausse déclaration, il faut évaluer la situation de facon raisonnable et équitable.
- Les faits importants ne se limitent pas aux faits qui mènent directement à des motifs d'interdiction de territoire. Il existe différents degrés d'importance. Il faut agir équitablement dans l'évaluation de chaque situation.

- Les fausses déclarations sont parfois faites pour dissimuler des renseignements personnels délicats afin d'éviter de se mettre dans une position embarrassante. Si le fait est d'une pertinence ou d'une importance limitée, l'issue de la demande ne devrait pas en être affectée.
- Il incombe aux demandeurs de veiller à ce que toute l'information qui figure dans leur demande est véridique et que tous les documents présentés sont authentiques.
- Le critère qui préside à l'application de cette disposition est la « prépondérance des probabilités », soit une norme plus rigoureuse que les « motifs raisonnables de croire ». Si la norme n'est pas atteinte, il ne faut pas invoquer cette disposition.
- Les fausses déclarations peuvent être faites de vive voix ou par écrit (par exemple la présentation de faux documents justificatifs, la rédaction d'une fausse déclaration ou l'omission de renseignements voulus dans la demande).

9.4 Fait « important »

Pour ce qui est de la pertinence et de l'importance, les principes suivants s'applique :

- La pertinence est un concept plus vaste que l'importance.
- Un facteur important est forcément pertinent, mais tout ce qui est pertinent n'est pas toujours important :
 - 1. l'information que doivent fournir les demandeurs est considérée comme pertinente, car elle ne serait pas exigée autrement; mais
 - cette information pertinente n'aura pas toujours une incidence sur le processus amorcé par un agent ou sa décision finale. L'information devient importante uniquement lorsqu'elle a une incidence sur le processus amorcé ou sur la décision finale. Dans ce cas-là, si une information fausse est présentée, l'article L40 s'appliquera, indépendamment de la décision.

Exemple: Un parent parrainé de 65 ans doit fournir des renseignements généraux sur son niveau de scolarité. Il s'agit d'une information pertinente, car le niveau de scolarité est pertinent à l'examen sécuritaire. La personne a toujours dit à sa famille qu'elle possédait un diplôme d'études secondaires et a fourni l'information en conséquence. En fait, nous découvrons qu'elle a échoué son examen final 45 ans auparavant et qu'elle n'a jamais obtenu un diplôme. L'information est pertinente, mais elle n'est pas importante, car le fait qu'elle ait ou n'ait pas obtenu un diplôme d'études secondaires n'a aucune incidence sur son admissibilité ni sur l'examen sécuritaire auguel aurait pu procéder l'agent.

Candidats des provinces

Il faut utiliser les procédures suivantes dans les cas de candidats des provinces traités à l'étranger :

Dans le cas des candidats des provinces, la fausse déclaration est une question qui doit être examinée tant par CIC que par la province. Lors de l'examen de la demande, s'il y a une preuve convaincante de fausse déclaration directe ou indirecte, ou une réticence, sur un fait important quant à un objet pertinent, ce qui entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la LIPR, il faut tenir compte de ce qui suit.

Il incombe à CIC de déterminer si les demandeurs sont interdits de territoire pour fausses déclarations. Avant de prendre une décision d'interdiction de territoire en vertu de L40, l'agent doit examiner les questions de pertinence et d'importance. Comme ces questions pourraient être liées à la décision de sélection prise par la province, l'agent des visas doit consulter le représentant de la province afin de recueillir tous les renseignements nécessaires concernant la pertinence et l'importance. Ce processus de consultation ainsi que les preuves fournies par la province doivent

être clairement expliqués et consignés au dossier au cas où cela pourrait servir de preuve aux audiences de la Cour fédérale ou de la CISR, le cas échéant.

La procédure décrite ci-dessous doit être suivie dans les cas comportant des fausses déclarations :

- 1. Conformément aux normes habituelles de l'équité procédurale, l'agent des visas doit aviser le demandeur de ses doutes et lui donner au moins 30 jours pour y répondre. La province doit recevoir copie de la lettre au demandeur et ce dernier doit en être avisé.
- 2. Si le demandeur fournit une réponse qui dissipe les doutes de l'agent des visas, le traitement de la demande peut se poursuivre normalement, sans que la province ait à s'en occuper.
- 3. S'il n'y a pas de réponse ou si la réponse ne fournit pas une explication qui réussit à dissiper les doutes au sujet de la fausse déclaration, conformément aux normes habituelles de l'équité procédurale, l'agent des visas doit procéder de la façon suivante :
 - Consulter l'autorité provinciale responsable afin que la province confirme les doutes au sujet de fausses déclarations et retire son certificat de désignation des provinces;
 - ♦ Le bureau des visas doit
 - a) fournir à la province la documentation liée aux doutes qui se trouve au dossier;
 - b) aviser la province que le demandeur a eu l'occasion de répondre et l'informer de la nature de la réponse; et
 - c) l'informer de la conclusion de l'agent des visas selon laquelle il y a eu fausse déclaration sur un fait important quant à un objet pertinent.
- Une fausse déclaration est liée à la décision de sélection de la province, et la province le reconnaît :

Si la province reconnaît l'existence d'une fausse déclaration et confirme le retrait du certificat, le gestionnaire désigné du programme des visas peut refuser le cas en se fondant sur la recommandation de l'agent des visas. La lettre de refus doit se fonder sur le L40 et le L15(2), et être envoyée au client, avec copie à la province.

Si la province convient qu'il y a eu fausse déclaration, mais ne retire pas le certificat, la lettre de refus doit être uniquement fondée sur le L40.

• Une fausse déclaration est liée à la décision de sélection de la province, mais la province ne le reconnaît pas et ne retire pas le certificat :

S'il y a un désaccord sur l'importance et la pertinence des faits visés par la fausse déclaration pour la décision de sélection, la province et le gestionnaire désigné doivent en premier lieu essayer de résoudre le désaccord. S'ils ne peuvent arriver à un consensus et que l'autorité provinciale ne retire pas le certificat, le cas visé doit faire l'objet d'un examen, si nécessaire en consultation avec le Règlement des cas, avec copie conforme à la RI/RIM, afin de déterminer si un refus en vertu de L40 peut être maintenu. L'approbation des provinces n'est pas nécessaire pour refuser un demandeur en se fondant sur le L40. Cependant, pour maintenir un refus dans ces circonstances, un agent des visas exigera des preuves probantes pour pouvoir démontrer qu'il y a eu de fausses déclarations et qu'elles portaient sur un fait important quant à un objet pertinent, nonobstant la conclusion de la province.

Si un refus en vertu de L40 est maintenu, la lettre de refus rédigée par le gestionnaire désigné devrait être fondée sur le L40 et être envoyée au client, avec copie à la province.

• La fausse déclaration n'est pas liée à la décision de la province sur le cas :

2006-05-24 32

Si la fausse déclaration n'est pas liée à la décision de la province sur le cas, l'agent des visas doit consulter les lignes directrices générales sur les fausses déclarations énoncées à la section 9.3, Principes, ci-dessus.

Si le L40 s'applique, la lettre de refus doit être fondée sur cet article et envoyée au client, avec copie conforme à la province.

• Utilisation du R87 (substitution de l'appréciation défavorable)

Le L40 est l'outil privilégié dans des situations où il y a de fausses déclarations. En règle générale, si la province n'a pas retiré son certificat et maintient par le fait même qu'il est probable que la personne s'établira avec succès, il est déconseillé de recourir à la substitution de l'appréciation défavorable pour justifier le refus.

9.5 Erreur dans l'application de la *Loi*

Une conclusion erronée à l'effet qu'une personne répond aux exigences relatives à l'obtention :

- d'un visa ou d'un autre document:
- du statut de résident temporaire;
- du statut de résident permanent;
- ou qu'une personne n'est pas interdite de territoire

est clairement une erreur dans l'application de la Loi.

Toutefois, dans l'exécution des fonctions prévues au paragraphe L11(1) dans un bureau des visas, à l'article L21 et au paragraphe L22(1) à un point d'entrée (PDE), ainsi qu'au Canada dans le cas de toute demande (demandes de prorogation de statut, demandes de permis de travail ou d'études, demandes de résidence permanente, etc.), l'agent doit être satisfait que la personne répond aux exigences et n'est pas interdite de territoire.

Pour ce faire, l'agent décide quelles procédures sont requises, notamment investigation, entrevue et vérification. Certaines procédures sont exigées par la *Loi*, d'autres sont de nature administrative.

Cas de fausses déclarations pouvant entraîner une erreur d'application de la Loi :

Exemple : Si la fausse déclaration a empêché ou aurait pu empêcher l'agent d'amorcer la procédure appropriée, on peut dire que le fait est important. Si la procédure administrative amorcée menant à la prise de décision en vertu de la *Loi* n'est pas la bonne, il y a lieu de conclure que la fausse déclaration a entraîné une erreur dans l'application de cette *Loi*.

Exemple: Il y a lieu de conclure également que si la procédure amorcée est la bonne mais qu'elle repose sur les mauvais renseignements qui ont été fournis, il y a risque d'erreur dans l'application de la *Loi*, erreur induite par la fausse déclaration en question. Exemple : le demandeur déclare qu'il était au Royaume-Uni alors qu'il se trouvait en fait aux États-Unis. Le cas échéant, l'agent amorce un contrôle de sécurité (qui est la bonne procédure), sur la base de mauvais renseignements (le lieu où doit s'effectuer le contrôle n'est pas le bon). Il y a alors erreur dans l'application de la *Loi*.

Exemple: Des fausses déclarations qui mènent à la délivrance de documents qui contiennent de fausses informations fournis par ou pour le client, par exemple : visas, cartes de résidents permanents ou permis avec un nom, date et lieu de naissance erronés.

Il faut préciser que l'erreur résultante n'est pas toujours liée à la personne qui fait la fausse déclaration; elle peut avoir trait à une autre personne, par exemple un membre de la famille qui l'accompagne. En pareil cas, tous les membres de la famille sont interdits de territoire en vertu de L42.

9.6 Documents frauduleux

La vérification des documents permet parfois de constater que les documents présentés par les demandeurs sont faux, mais il n'en découle pas automatiquement une interdiction de territoire. Ces documents ne répondent peut-être pas aux critères d'importance et de pertinence et/ou n'entraînent peut-être pas une erreur dans l'application de la *Loi*. L'agent doit tenir compte de ce qui suit :

- La source : Il est préférable que l'autorité émettrice confirme par écrit que le document a été obtenu frauduleusement ou qu'il n'est pas authentique. Certaines organisations peuvent déclarer qu'elles estiment qu'un document est frauduleux parce qu'elles n'ont aucune trace de leur délivrance dans leurs dossiers. Cette information ne constitue pas une preuve suffisante pour conclure qu'il y a eu fausse déclaration. L'agent doit tenir compte de la fiabilité de la source, de même que des autres motifs qui permettent de douter de la validité du document. Si l'information selon laquelle un document est frauduleux ne provient pas de l'autorité émettrice, la source doit être un expert reconnu en analyse des documents.
- L'information doit être importante, conformément aux principes généraux dégagés précédemment.
- Le document a-t-il été fourni dans le but de faire une fausse déclaration? Parfois, on obtient des documents frauduleux pour appuyer des faits véridiques qui ne peuvent être vérifiés parce que les registres sont par ailleurs impossibles ou difficiles à obtenir. Le cas échéant, si l'agent peut établir les faits par d'autres moyens, il est peu probable que la fausse déclaration puisse avoir entraîné une erreur.
- Dans les cas de documents frauduleux, les dispositions de l'article L40 devraient être appliquées. Dans les cas où l'agent n'est pas certain que les éléments de preuve dont il dispose satisfont à tous les éléments de cette disposition, il y a lieu d'envisager l'alinéa L36(2)c). Il peut y a avoir des circonstances où l'agent pourra avoir recours à l'alinéa L36(2)c) p. ex., s'il n'y est pas clair qu'il y a eu erreur dans l'application de la Loi mais qu'une infraction a été commise.

9.7 Bureaux des visas et points d'entrée

Une demande de visa à l'étranger ou une demande d'entrée au Canada à un point d'entrée peut être refusée en raison d'une fausse déclaration faite relativement à la demande actuelle ou au contrôle uniquement, à moins que la personne ait antérieurement été l'objet d'un refus pour fausse déclaration et que la période réglementaire d'interdiction de territoire de deux ans ne soit pas écoulée.

L'impossibilité de convaincre l'agent de certains faits ou de certaines intentions n'est pas assimilable à une fausse déclaration. Par exemple, si l'agent estime que l'intention déclarée de la personne de quitter le Canada avant l'expiration de la période autorisée n'est pas crédible, cela ne suffit pas à appuyer une interdiction de territoire pour motif de fausse déclaration. En pareil cas, le non-respect de l'alinéa L20(1)b) correspondrait mieux à la situation, car les résidents temporaires doivent démontrer qu'ils quitteront le Canada à la fin de la période de séjour autorisée.

Si, selon la prépondérance des probabilités, il existe une preuve suffisante de fausse déclaration à un point d'entrée, l'agent peut rédiger un rapport en application du paragraphe L44(1). L'agent doit se référer aux lignes directrices sur les procédures définies dans le ENF 5 pour rédiger ces rapports.

2006-05-24 34

9.8 Au Canada

Un résident permanent au Canada, qui a obtenu son statut par suite d'une fausse déclaration peut faire l'objet d'un rapport d'interdiction de territoire en vertu de l'article L44 pour fausses déclarations. Dans les cas où il y a eu de fausses déclarations, elles sont perçues comme se poursuivant tant que la personne demeure au Canada.

Exemple: Des fausses déclarations sont parfois faites par des étrangers sur des demandes de visa de résidence permanente. Un visa est accordé et l'étranger devient résident permanent par la suite [paragraphe L21(1)]. Les fausses déclarations sont seulement découvertes après l'octroi du statut de résident permanent lorsque le résident permanent présente une demande de parrainage pour un membre de sa famille. C'est au cours de l'examen de la demande de parrainage que l'agent découvre que le répondant a fait de fausses déclarations pour obtenir son statut. Il est possible d'utiliser l'alinéa L40(1)a) pour prononcer l'interdiction de territoire au Canada du résident permanent. L'agent pourrait écrire un rapport aux termes du paragraphe L44(1) à l'intention du délégué du ministre, lequel pourrait déférer le rapport à la CISR en vue d'une enquête et d'un renvoi possible.

Un autre exemple possible est celui d'une personne qui cherche à entrer à un point d'entrée. La personne est autorisée à entrer sur la base des affirmations (déclarations) faites au moment de la demande d'entrée. Quelques jours plus tard, il est déterminé que les déclarations sont fausses, que la personne n'a pas dit la vérité et a donc obtenu le statut de résident permanent par fraude. Le cas échéant, la personne peut être l'objet d'un rapport en vertu de l'article L44 pour fausses déclarations.

Dans le cas de fausses déclarations faites par des résidents permanents devenus citoyens canadiens, on peut envisager la révocation de la citoyenneté en application de la *Loi sur la citoyenneté* si cette fausse déclaration a été faite en vue de l'acquisition du statut de résident permanent. Voir le chapitre CP 9 sur la citoyenneté, plus particulièrement la section 5, intitulée « Révocation de la citoyenneté ».

9.9 Procédure dans les bureaux des visas

L'agent qui soupçonne qu'un demandeur peut être interdit de territoire pour fausses déclarations précise clairement par écrit les motifs de ses doutes dans ses notes. Il fournit ensuite à la personne des renseignements sur le fondement de son doute et l'invite à y répondre. Cela peut se faire durant une entrevue ou par écrit. Dans ce dernier cas, la personne dispose d'un délai de réponse d'au moins 30 jours à compter de la réception de l'avis envoyé par l'agent. L'information fournie dans la réponse est soigneusement évaluée conformément aux principes dégagés précédemment.

Si l'agent croit que la personne est interdite de territoire pour fausses déclarations et n'a pas le pouvoir d'appliquer l'article L40, il doit renvoyer le cas à un agent désigné. La décision prise en vertu de l'article L40 appartient uniquement à l'agent désigné qui la rend suivant l'information dont il dispose, y compris toute information ou entrevue supplémentaire qu'il juge nécessaire. L'agent désigné inscrit des notes appropriées au dossier sur sa propre évaluation du cas, ainsi que les motifs menant à sa décision. La décision prise en vertu de l'article L40 n'est pas concordante à la décision d'un autre agent.

9.10 Exemples

L'agent applique les lignes directrices susmentionnées, conçues pour assurer une application uniforme et équitable des dispositions concernant les fausses déclarations. Il n'est pas possible de donner une liste complète de tous les scénarios. Dans chaque cas, on doit considérer soigneusement la totalité de l'information pertinente et des circonstances. Voici quelques exemples qui illustrent de façon générale la portée de ces lignes directrices.

De façon générale, il y a fausses déclarations dans les cas suivants :

- Un demandeur néglige de divulguer qu'il a récemment demandé un visa canadien.
- Un demandeur omet de divulguer qu'il a un casier judiciaire, même s'il est par ailleurs établi ultérieurement que le demandeur n'est pas interdit de territoire pour criminalité (en raison soit d'une équivalence insuffisante ou soit qu'il fait partie de la catégorie de personnes présumées réadaptées, par exemple).
- Le demandeur de visa néglige de mentionner l'existence de personnes à charge, même s'il est possible que ces personnes répondent aux exigences de la *Loi* [R117(9)*d*)].
- Le demandeur néglige de mentionner qu'il a antérieurement fait l'objet d'une mesure de renvoi au Canada, même s'il n'a pas besoin de consentement pour revenir au Canada.
- Le demandeur a inclus un neveu dans sa demande et indique que cette personne est un fils.
- Le demandeur fausse l'âge d'un membre de sa famille qui, autrement, ne pourrait être inclus dans la demande.
- Un demandeur travailleur qualifié présente un faux certificat de scolarité, dans le but de rencontrer les critères de sélection qu'il ne rencontrerait pas autrement.
- Un demandeur omet de déclarer un changement d'état civil ou un changement touchant un fait important et intervenu depuis la délivrance du visa à l'étranger [R51].

De façon générale, il n'y a pas de fausses déclarations dans les cas suivants :

Erreurs ou malentendus :

- Le demandeur qui indique l'année actuelle comme année de naissance ou inverse la date et le mois de naissance sur un formulaire de demande.
- Le demandeur qui indique être célibataire, tandis qu'il est veuf.
- Le demandeur qui néglige de mentionner qu'on lui a refusé l'entrée au Canada lorsqu'il a essayé d'entrer par les États-Unis pour un après-midi il y a cinq ans. Le demandeur explique que, puisqu'il y a eu « retrait », la notion de s'être vu refuser l'entrée n'a pas été bien comprise (c.-à.-d. que le demandeur ne croyait pas que l'entrée lui avait été refusée parce que l'option de retrait ou « autorisé à quitter » lui a été offerte et qu'il l'a exercée) et le demandeur, de l'avis de l'agent, est crédible.
- Autres cas où une personne répond fidèlement à une entrevue, sans hésitation, et qu'on peut croire raisonnablement qu'elle n'a pas compris la question sur le formulaire de demande ou avait oublié les renseignements pertinents à ce moment.

Fausses déclarations dont la pertinence est limitée :

Souvent, de fausses déclarations sont faites pour des motifs étrangers aux exigences relatives à l'immigration au Canada. Parfois, l'objectif est de dissimuler aux autorités, à d'autres membres de la famille mentionnés dans la demande ou au répondant des renseignements personnels que le demandeur estime délicats, par exemple :

- un demandeur âgé de la catégorie du regroupement familial trompe un agent en indiquant qu'il a son diplôme d'études secondaires tandis que, dans les faits, il n'a pas obtenu son diplôme;
- un demandeur néglige de mentionner la naissance d'un enfant qui a été donné en adoption.

9.11 Cas de parrainage

Lorsqu'un résident permanent fait de fausses déclarations sur une demande de parrainage pour un membre de sa famille, ce dernier pourrait être interdit de territoire pour fausses déclarations aux termes de l'alinéa L40(1)a).

9.12 Annulation du statut de réfugié pour fausse déclaration

L'annulation du statut de réfugié en application de la *Loi* signifie l'annulation de la protection conférée par l'asile. L'alinéa L46(1)*d*) précise qu'une détermination finale d'annulation du statut de réfugié pour motif de fraude ou de fausse déclaration entraîne également la perte du statut de résident permanent.

L'alinéa L40(1)c) prévoit qu'une personne est interdite de territoire en cas de détermination finale d'annulation d'une décision d'asile à l'égard d'un résident permanent ou d'un étranger.

Cependant, si la protection d'asile a été conférée en vertu du paragraphe L95(1), les fausses déclarations ne peuvent être invoquées comme motifs pour demander l'annulation du statut à la CISR.

La *Loi* prévoit que lorsqu'un rapport est établi et qu'une décision a été prise d'émettre une mesure de renvoi, le délégué du ministre prendra à l'égard de ces personnes une mesure de renvoi sans qu'il soit nécessaire de faire de nouveau la preuve des fausses déclarations lors d'une enquête.

Malgré la simplification du processus jusqu'à la délivrance de la mesure de renvoi, l'agent doit quand même savoir que la *Loi* autorise la Cour fédérale à réviser les décisions touchant toutes les questions d'immigration et de protection des réfugiés. Voilà pourquoi les agents doivent aussi consulter les autres chapitres du guide pour traiter ces cas, notamment l'ENF 24, Interventions ministérielles, l'ENF 9, Contrôle judiciaire, et l'ENF 10, Renvois.

9.13 Perte de la citoyenneté en vertu de l'alinéa 10(1)a) de la Loi sur la citoyenneté

Les personnes qui perdent la citoyenneté en application des dispositions de l'alinéa 10(1)a) de la *Loi sur la citoyenneté*, dans les circonstances établies au paragraphe 10(2) de ladite *Loi*, sont interdites de territoire au Canada.

L'alinéa 10(1)a) de la *Loi sur la citoyenneté* stipule qu'il y a perte de la citoyenneté en cas de fausses déclarations, de fraude ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

Le paragraphe 10(2) stipule « est réputée avoir acquis la citoyenneté par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels la personne qui l'a acquise à raison d'une entrée légale au Canada à titre de résident permanent obtenue par l'un de ces trois moyens. »

9.14 Interdiction de territoire de deux ans et retour au Canada

En vertu du paragraphe L40(2), l'interdiction de territoire du résident permanent ou de l'étranger pour fausses déclarations court pour les deux ans suivant la décision la constatant en dernier ressort :

 dans le cas d'une détermination faite outre-mer, à compter de la date à laquelle l'agent rend une décision finale, c.-à-d. la date de la lettre de refus;

 dans le cas d'une détermination faite au Canada, à la date suivant l'exécution de la mesure de renvoi.

Suivant l'article L49, une mesure de renvoi non susceptible d'appel prend effet immédiatement; celle susceptible d'appel prend effet à l'expiration du délai d'appel, s'il n'est pas formé, ou quand est rendue la décision qui a pour résultat le maintien définitif de la mesure. Pour les cas du demandeur d'asile, le paragraphe L49(2) s'applique.

Dans le cas où le résident permanent ou l'étranger a été déclaré interdit de territoire suivant cette disposition et une demande visant à obtenir l'autorisation de revenir au Canada avant que la période de deux ans ne soit écoulée est présentée, la possibilité d'émettre un permis de séjour temporaire devrait être considérée, le cas échéant. Voir le chapitre IP 1 (Permis de séjour temporaire) pour obtenir de plus amples renseignements.

Voir également la section 10.2, intitulée « Exemples de formulation des allégations de manquement à la *Loi* s'appliquant à des étrangers », et la section 10.3, intitulée « Mesures de renvoi et retour sans autorisation », ci-dessous..

10. Manquement à la Loi [L41]

CIC est responsable de l'élaboration des politiques relativement au manquement à la Loi.

En vertu de L41, la personne est interdite de territoire pour manquement à la *Loi*. En application du paragraphe L2(2), sauf disposition contraire, toute mention de « la présente *Loi* » faite dans la *Loi* comprend également le *Règlement* afférent.

Il est important de signaler qu'une allégation de manquement à la *Loi* doit nécessairement être jumelée à une exigence spécifique de la *Loi* ou du *Règlement*; cette allégation ne peut être présentée seule.

Le tableau qui suit à la section 10.2 donne quelques exemples des divers articles de la *Loi* qui peuvent être jumelés à une déclaration de manquement à la *Loi* en vertu de L41. Pour obtenir la liste complète des allégations de manquement à la *Loi*, l'agent doit consulter le guide sur le Système de soutien des opérations des bureaux locaux (SSOBL) ou les notes sur les mises à jour du SSOBL.

De façon générale, l'interdiction de territoire pour manquement à la *Loi* se termine dès que la personne cesse d'être en situation de non-respect ou qu'elle quitte le Canada.

Cela n'empêche pas l'agent d'établir un rapport en vertu de L44(1) visant une personne qui :

- est encore ou demeure encore au Canada;
- lors de sa présence ou de son séjour autorisé au Canada, viole ou a violé une condition ou une exigence de la Loi.

À titre d'exemple, dans le cas d'une personne qui a travaillé sans en avoir l'autorisation, mais qui affirme maintenant ne plus être en situation de non-respect parce que l'activité de travail a cessé, ces personnes sont et demeureront rapportables pour manquement à la *Loi* pendant la durée de leur séjour actuel au Canada parce que, pendant leur séjour au Canada, elles ont violé une condition ou autre exigence de la *Loi*, c'est-à-dire qu'elles n'étaient pas en possession d'un permis de travail et n'étaient pas autorisées à travailler.

Cette justification est conforme aux dispositions de fausse déclaration « au Canada » mentionnées précédemment à la section 9.8, en ce qu'une fausse déclaration est perçue comme se poursuivant tant que la personne demeure au Canada.

Synopsis:

Les résidents permanents seront interdits de territoire en application de l'article L41 uniquement :

- s'ils négligent de se conformer à l'obligation de résidence selon l'article L28;
- s'ils négligent de se conformer à toutes conditions imposées en vertu du Règlement.

Les étrangers seront interdits de territoire en application de l'article L41 :

• en raison d'un acte ou d'une omission qui contrevient directement ou indirectement à une disposition de la *Loi*.

10.1 Objet de la politique

La présente section porte sur le refus d'entrée ou sur le renvoi du Canada des personnes qui ont enfreint une condition ou exigence de la *Loi* ou qui ne respectent pas leurs obligations en vertu de la *Loi*.

Exemple:

- personnes qui séjournent au Canada plus longtemps que la période de séjour autorisée;
- personnes au Canada qui, malgré qu'elles ne soient pas autorisées à travailler, travaillent;
- personnes qui ne se conforment pas à une condition, exigence ou obligation imposées légalement.

L'agent ne doit pas oublier qu'il peut s'agir de personnes qui n'ont pas respecté la *Loi* sciemment (c.-à.-d. intentionnellement) ou sans le savoir. Voilà pourquoi l'agent doit examiner soigneusement l'ensemble des circonstances et porter une attention spéciale à l'intention de la personne, avant de recommander une mesure d'exécution. Il est possible que l'infraction soit assez innocente; toutefois, il est possible qu'elle ait été commise sciemment et délibérément.

L'agent doit formuler une recommandation ou prendre une décision, si cela relève de sa compétence, concernant la mesure d'exécution appropriée à prendre, en gardant à l'esprit la personnalité, l'intention, la motivation de la personne et ainsi que d'autres facteurs tout aussi importants qui ont amené celle-ci à enfreindre la *Loi*.

10.2 Exemples de formulation des allégations de manquement à la *Loi* s'appliquant à des étrangers

Note: Pour obtenir la liste complète des allégations de manquement à la *Loi*, l'agent doit consulter le guide sur le Système de soutien des opérations des bureaux locaux (SSOBL) ou les notes sur les mises à jour du SSOBL.

L41 énonce:

41. S'agissant de l'étranger, emportent interdiction de territoire pour manquement à la présente loi tout fait – acte ou omission – commis directement ou indirectement en contravention avec la présente loi (...)

Tableau 1 : Formulation de la Loi - Formulation des allégations dans le SSOBL

Article	Libellé de la <i>Loi</i>	Allégations dans le SSOBL		
L11(1)		Exigence du paragraphe 11(1) de la Loi:		
	entrée au Canada, demander à l'agent	l'étranger doit, préalablement à son		
	les visas et autres documents requis par	entrée au Canada, demander à l'agent		
	règlement.	le visa ou autre document requis par		
		règlement.		
L16(1)	L'auteur d'une demande au titre de la	L'exigence du paragraphe 16(1) de la		
	présente Loi doit répondre	Loi est que: l'auteur d'une demande au		
	véridiquement aux questions qui lui sont titre de la <i>Loi</i> doit répondre			

	T	
	posées lors du contrôle, donner les renseignements et tous les éléments de preuve pertinents et présenter les visa et documents requis.	renseignements et tous les éléments de preuve pertinents et présenter les visa et documents requis. L'exigence du paragraphe 16(1) de la Loi est : l'auteur d'une demande doit répondre véridiquement aux questions qui lui sont posées lors du contrôle. L'exigence du paragraphe 16(1) de la Loi est que: l'auteur d'une demande d'entrée au Canada doit présenter un visa. L'exigence du paragraphe 16(1) de la Loi est que: l'auteur d'une demande d'entrée au Canada doit fournir les renseignements et tous les éléments de preuve pertinents exigés par l'agent.
L16(2)	S'agissant de l'étranger il est tenu de se soumettre, sur demande, à une visite médicale.	L'exigence de l'alinéa 16(2) de la <i>Loi</i> est que l'étranger est tenu, sur demande, de se soumettre à une visite médicale.
L18(1)	Quiconque cherche à entrer au Canada est tenu de se soumettre au contrôle visant à déterminer s'il a le droit d'y entrer ou s'il est autorisé ou peut l'être, à y entrer et à y séjourner.	L'exigence du paragraphe 18(1) de la Loi est que: toute personne qui veut entrer au Canada doit se présenter à un contrôle visant à déterminer si elle est autorisée, ou peut être autorisée à y entrer et à y séjourner.
L20(1)a)	L'étranger non visé à l'article L19 qui cherche à entrer au Canada ou à y séjourner est tenu de prouver, pour devenir un résident permanent, qu'il détient les visa ou autres documents réglementaires et vient s'y établir en permanence.	L'exigence de l'alinéa 20(1)a) de la Loi est que: tout étranger, sauf ceux visés à l'article 19, qui cherche à entrer au Canada ou à y séjourner est tenu de prouver, pour devenir un résident permanent, qu'il détient les visa et autres documents réglementaires et vient s'y établir en permanence. L'exigence de l'alinéa 20(1)a) de la Loi est que: tout étranger non visé à l'article 19 qui cherche à entrer au Canada ou à y séjourner est tenu de prouver, pour devenir un résident permanent, qu'il détient les visa et autres documents réglementaires. L'exigence de l'alinéa 20(1)a) de la Loi est que: tout étranger non visé à l'article 19 et qui cherche à entrer au Canada ou à y séjourner est tenu de prouver, pour devenir un résident permanent, qu'il vient au Canada pour s'y établir en permanence.
L20(1)b)	L'étranger non visé à l'article 19 qui cherche à entrer au Canada ou à y séjourner est tenu de prouver, pour devenir un résident temporaire, qu'il détient les visa ou autres documents requis par règlement et aura quitté le	L'exigence de l'alinéa 20(1)b) de la Loi est que: tout étranger non visé à l'article 19 qui cherche à entrer au Canada ou à y séjourner est tenu de prouver, pour devenir résident temporaire, qu'il détient les visa ou

	Canada à la fin de la période de séjour autorisée.	autres documents requis par règlement et aura quitté le Canada à la fin de la période de séjour autorisée. L'exigence de l'alinéa 20(1)b) de la Loi est que: tout étranger non visé à l'article 19 qui cherche à entrer au Canada ou à y séjourner est tenu de prouver, pour devenir un résident temporaire, qu'il aura quitté le Canada à la fin de la période de séjour autorisée. L'exigence de l'alinéa 20(1)b) de la Loi est que: l'étranger non visé à l'article R19 qui cherche à entrer au Canada ou à y séjourner est tenu de prouver qu'il détient les visa ou autres documents requis par règlement.
L29(2)	Le résident temporaire est assujetti aux conditions imposées par les règlements et doit se conformer à la présente loi et avoir quitté le pays à la fin de la période de séjour autorisée. Il ne peut y rentrer que si l'autorisation le prévoit.	L'exigence du paragraphe 29(2) de la Loi est que: le résident temporaire doit se conformer aux conditions imposées par le Règlement et la Loi et avoir quitté le Canada à la fin de la période de séjour autorisée. L'exigence du paragraphe 29(2) de la Loi est que: le résident temporaire doit se conformer aux conditions imposées par la Loi et le Règlement. L'exigence du paragraphe 29(2) de la Loi est que: le résident temporaire doit avoir quitté le Canada à la fin de la période de séjour autorisée.
L30(1)	L'étranger ne peut exercer un emploi au Canada ou y étudier que sous le régime de la présente loi.	L'exigence du paragraphe 30(1) de la
L52(1)	L'exécution de la mesure de renvoi emporte interdiction de revenir au Canada, sauf autorisation de l'agent ou dans les autres cas prévus par règlement.	L'exigence du paragraphe 52(1) de la Loi est que: en cas d'exécution d'une mesure de renvoi, l'étranger ne peut revenir au Canada sauf s'il y est autorisé par l'agent ou dans d'autres cas prévus par règlement.

10.3 Mesures de renvoi et retour sans autorisation

La *Loi* comporte des dispositions concernant la délivrance des mesures de renvoi et leurs effets sur les personnes jugées interdites de territoire au Canada.

Le paragraphe L52(1) stipule que l'exécution d'une mesure de renvoi emporte l'interdiction de revenir au Canada, sauf autorisation de l'agent ou dans les autres cas prévus par règlement.

Les trois types de mesures de renvoi qui peuvent être exécutés sont l'expulsion, l'exclusion et l'interdiction de séjour. Le *Règlement* établit quelles conditions justifient la prise d'une mesure de renvoi spécifique et l'effet de celles-ci [R223 à R228].

Le *Règlement* prévoit également que le délégué du ministre peut prendre une mesure d'expulsion à l'endroit d'étrangers antérieurement renvoyés du Canada et qui reviennent sans autorisation préalable [R228].

Mesures d'expulsion

Le Règlement précise qu'en cas de mesure d'expulsion :

- l'étranger doit obtenir l'autorisation écrite d'un agent pour revenir au Canada, à quelque moment suivant l'exécution de la mesure.
- Aux fins du paragraphe L52(1), la mesure d'expulsion prise à l'endroit d'un étranger pour un motif d'interdiction de territoire en application de l'alinéa L42b) (c.-à.-d., inadmissibilité familiale) est un cas prévu par Règlement qui dispense l'étranger d'obtenir l'autorisation d'un agent pour revenir au Canada [R226].

Mesures d'exclusion

Les dispositions touchant les mesures d'exclusion précisent ce qui suit :

- la mesure d'exclusion oblige l'étranger à obtenir une autorisation écrite d'un agent pour revenir au Canada, pendant un délai d'un an après l'exécution de la mesure; et
- l'étranger visé par une mesure d'exclusion pour avoir été jugé interdit de territoire pour fausse déclaration doit obtenir l'autorisation écrite d'un agent pour revenir au Canada, pendant un délai de deux ans après l'exécution de la mesure.

Aux fins du paragraphe L52(1), la prise d'une mesure d'exclusion à l'endroit d'un étranger pour motif d'interdiction de territoire en application de l'alinéa L42b) (c.-à-d., membre de la famille interdit de territoire) est prévue au *Règlement* en tant que circonstance n'obligeant pas l'étranger à obtenir l'autorisation d'un agent pour revenir au Canada [R225].

Mesures d'interdiction de séjour

Les dispositions concernant les mesures d'interdiction de séjour stipulent ce qui suit :

- la mesure d'interdiction de séjour n'oblige pas l'étranger à obtenir l'autorisation d'un agent pour revenir au Canada, pourvu que l'étranger visé par la mesure d'interdiction de séjour respecte l'exigence relative à son départ du Canada dans les 30 jours suivant la date où la mesure devient exécutoire, à défaut de quoi la mesure devient une mesure d'expulsion [R224];
- lorsque l'étranger est détenu dans la période de 30 jours ou lorsqu'il est sursis à la mesure de renvoi, le délai de 30 jours est suspendu.

10.4 Moment où une mesure de renvoi est exécutée

L'article R240 précise que la mesure de renvoi n'est exécutée à l'encontre d'un étranger, que si ce dernier à la fois :

- a) comparaît devant un agent à un point d'entrée pour faire vérifier son départ du Canada;
- b) obtient une attestation de départ;
- c) quitte le Canada;

d) a été autorisé à entrer, sauf pour des fins de transit, dans son pays de destination.

Bureaux des visas

L'article R240 précise que l'étranger qui demande un visa à l'étranger et à l'endroit duquel une mesure de renvoi n'a pas été exécutée doit prouver que le renvoi a été exécuté.

Les mesures de renvoi peuvent être exécutées par un agent outre-mer si, après un contrôle, l'étranger peut prouver qu'il s'est conformé à certaines des exigences de renvoi, notamment :

- comparaître devant un agent hors du Canada;
- fournir la preuve qu'il est bien la personne nommée sur la mesure de renvoi;
- prouver qu'il a obtenu l'autorisation de séjourner dans le pays où il se trouve au moment où la demande est faite:
- prouver qu'il ne constitue pas une menace à la sécurité, n'a pas violé les droits humains ou internationaux et n'a pas été impliqué dans des activités de criminalité grave ou organisée.

Faire en sorte que les mesures de renvoi soient exécutées à l'étranger offre aux personnes l'occasion de régulariser davantage leur statut d'admissibilité. Les personnes qui négligent de veiller à l'exécution de leur mesure de renvoi avant de revenir au Canada pourraient se voir faire l'objet d'un mandat d'arrestation.

10.5 Preuve de retour sans consentement

Les preuves qui démontrent qu'une personne est interdite de territoire pour être revenue au Canada sans le consentement d'un agent comprennent ce qui suit :

- preuve que la personne a été visée par une mesure d'exclusion ou d'expulsion
 - dans le cas d'une personne visée par une mesure d'exclusion, la preuve qu'un an ne s'est pas écoulé depuis l'exécution de la mesure d'exclusion ou, dans le cas d'une mesure d'exclusion par suite d'une constatation de fausse déclaration, que le délai de deux ans ne s'est pas écoulé [L40(2)a)];
- preuve que la personne n'a pas obtenu d'un agent l'autorisation écrite pour revenir au Canada
 - dans le cas d'une personne visée par une mesure d'interdiction de séjour, preuve que la personne a reçu la mesure, mais ne s'est pas conformée aux dispositions concernant l'exécution de celle-ci; plus précisément, les dispositions de l'article R240 qui prévoient l'obligation d'obtenir une attestation de départ.

10.6 Application de L20(1)b)

L20(1): L'étranger non visé à l'article L19 qui cherche à entrer au Canada ou à y séjourner est tenu de prouver :

b) pour devenir un résident temporaire, qu'il détient les visa ou autres documents requis par règlement et aura quitté le Canada à la fin de la période de séjour autorisée.

Pour plus de précisions sur l'application de L20(1)b), voir :

- Points à considérer, ci-dessous;
- Objet de la politique, ci-dessous;

- Preuve appuyant une allégation en vertu de L20(1)b), ci-dessous;
- Contrôle de demandeurs non-authentiques, ci-dessous.

Points à considérer

Le constat, par l'agent, que l'étranger peut devenir résident temporaire dépend principalement de l'étranger lui-même, car c'est ce dernier qui a le fardeau de prouver à l'agent ce qui suit :

- a) qu'il détient le visa ou autres documents réglementaires;
- b) qu'il quittera le Canada à la fin de la période du séjour autorisée.

Objet de la politique

Le paragraphe L20(1) précise les obligations que doit respecter l'étranger qui veut entrer ou séjourner au Canada. Il est important de signaler que les dispositions de L20(1) touchent toutes les personnes sauf les citoyens canadiens, les Indiens inscrits et les résidents permanents. Pour cette raison :

- la personne qui veut devenir résident permanent doit prouver qu'elle détient le visa ou autres documents réglementaires et qu'elle compte établir sa résidence permanente au Canada;
- la personne qui veut devenir résident temporaire doit prouver qu'elle détient le visa ou autres documents réglementaires et qu'elle quittera le Canada à la fin de la période de séjour autorisée;
- les personnes qui relèvent de la responsabilité d'une province en matière de sélection dans le cadre d'un accord fédéral-provincial doivent prouver qu'elles détiennent un document émis par la province et indiquant qu'elles satisfont aux critères de sélection de cette province.

Sauf à défaut de visa ou autres documents réglementaires, la seule façon dont une personne peut être jugée interdite de territoire en vertu de ces dispositions serait si l'agent arrive à la conclusion que la personne n'est pas un demandeur authentique du statut demandé.

En pareil cas, l'agent doit fonder son opinion sur une évaluation logique des faits et circonstances. Il est important que la justification retenue par l'agent soit telle que, dans le même ensemble de faits et circonstances, une personne ordinairement prudente et diligente parviendrait à une conclusion analogue ou similaire.

Selon le statut demandé, l'agent peut tenir compte des facteurs qui suivent :

- Quels sont les motifs pour lesquels la personne vient au Canada?
- Quels sont le ou les intérêts de la personne au Canada?
- Y a-t-il un lien établi entre la personne, le Canada et le pays dont elle a la nationalité?
- La personne a-t-elle fait d'avance des préparatifs pour son voyage au Canada?
- Quelle est la connaissance du Canada de cette personne?
- Quelle est la durée prévue du séjour et quels sont les plans éventuels de la personne pendant son séjour au Canada?
- La personne dispose-t-elle de fonds pour son voyage (à l'égard des coûts de la nourriture, du logement, du transport). L'agent doit préciser comment la personne compte payer ses dépenses, pour s'assurer qu'elle n'est pas interdite de territoire pour motifs financiers L39;

- De quelle façon la personne compte quitter le Canada. A-t-elle un billet d'avion de retour ou dispose-t-elle d'un autre moyen ou plan pour quitter le Canada?
- La personne a-t-elle des amis ou parents au Canada si jamais elle a besoin d'aide au Canada? En d'autres termes, quels sont les projets de cette personne si elle avait besoin d'aide d'urgence (par exemple, besoins médicaux éventuels, manque de fonds);
- Quelles sont les responsabilités et obligations familiales de cette personne? Quelle est la profession de cette personne dans son pays d'origine? S'il y a lieu, pourquoi le conjoint et/ou les enfants de cette personne ne l'accompagnent pas?
- S'il y a lieu, qu'est-ce qui ferait en sorte que cette personne devrait retourner dans son pays d'origine à une certaine date? Les raisons les plus courantes sont : motif économique (argent, emploi, responsabilités légales); responsabilités familiales (travail à la ferme familiale ou aide ou soins des parents); motifs sociaux, judiciaires ou politiques possibles propres au pays d'origine (service militaire).
- La personne a-t-elle déjà été arrêtée, accusée ou condamnée d'un crime ou d'une infraction dans un pays? La personne a-t-elle subi une dactyloscopie pour quelque raison et, le cas échéant, pourquoi? La personne fait-elle l'objet d'un mandat d'arrestation? La personne est-elle recherchée par la police pour une raison quelconque?
- La personne a-t-elle été diagnostiquée atteinte d'une maladie, d'un trouble ou autre problème de santé quelconque?
- Quelle est la situation politique dans le pays d'origine ou le pays de nationalité de cette personne?

L'agent doit recueillir soigneusement des preuves pour appuyer toute allégation. L'examen doit être très approfondi et méticuleux. La qualité des notes de l'agent, lorsqu'elles servent de preuve, peut être essentielle à une décision d'interdiction de territoire faite par la Section de l'immigration. Le formulaire des faits saillants du cas doit être très détaillé afin d'aider l'agent d'audience à préparer l'enquête.

Preuve appuyant une allégation en vertu de L20(1)b)

Si l'agent croit que la personne est interdite de territoire parce qu'elle n'est pas un demandeur authentique [L20(1)b)], l'agent doit recueillir des preuves appuyant cette affirmation.

Voici quelques exemples de faits qui peuvent être réunis pour appuyer l'allégation :

- preuve que la personne désire venir au Canada;
- preuve que la personne cherche ou cherchait à venir au Canada pour un but temporaire;
- preuve que la personne n'a pas le droit d'entrer ou de séjourner au Canada, qu'elle n'est ni titulaire de permis, ni une personne demandant l'asile;
- preuve qu'un agent a effectué le contrôle à l'égard de cette personne;
- preuve qu'il existe des motifs de croire que la personne n'est pas un demandeur authentique. Cela peut comprendre des notes concernant les agissements, les intentions, les antécédents de la personne et (ou) la vraisemblance de son histoire.

L'agent peut établir les éléments du cas au moyen d'une déclaration assermentée des allégations de la personne à l'agent au moment du contrôle. L'agent doit toujours fournir le plus de détails possible.

L'un des éléments essentiels dans un cas de non-authenticité doit être la preuve appuyant l'opinion selon laquelle la crédibilité de la personne est douteuse. Il est important de prendre note de toutes les déclarations contradictoires de la personne. L'agent doit prendre note des déclarations de la personne et ensuite, s'il y a lieu, inscrire le motif pour lequel il met en doute la crédibilité de la déclaration.

Toutes les notes manuscrites doivent être lisibles, facile à comprendre et écrites de façon respectueuse et professionnelle. Les notes/les éléments principaux du rapport de l'agent doivent préciser ce qui suit :

- raisons fournies par la personne pour expliquer pourquoi elle avait de la difficulté à se rappeler des détails importants pertinents à son histoire, alors qu'elle se souvenait très bien de certains détails sur des points non pertinents;
- s'il y a lieu, l'agent doit, dans ses notes, préciser en quoi la personne était évasive ou encore, s'il y a lieu, en quoi celle-ci a fait des déclarations contradictoires, et en donner des exemples.
- tous les cas où, selon l'opinion de l'agent, l'histoire de la personne semble invraisemblable.

Si une personne est évasive, l'agent doit prendre note de cela dans les notes du dossier :

Exemple: À trois reprises lors du contrôle, j'ai demandé à M. Jones qui a payé son billet pour le Canada et j'ai reçu chaque fois une réponse différente. Il a d'abord déclaré que son frère avait payé le billet d'avion; ensuite, il a dit que ses parents lui avaient donné l'argent et enfin, il a affirmé qu'il a vendu sa chaîne stéréo pour obtenir l'argent pour acheter le billet.

L'agent doit prendre note de toute contradiction observée au cours du contrôle :

Exemple: M. Jones m'a dit à deux reprises qu'il n'était jamais venu au Canada auparavant; toutefois, son passeport indique à la page 3 qu'il a été autorisé à entrer au Canada comme résident temporaire le 12 mars 1999, à Blackpool, Québec.

L'agent doit aussi prendre note de l'incapacité de la personne de se souvenir de détails importants :

Exemple : M. Jones ne peut se souvenir comment il a décidé de venir au Canada. Par contre, il se souvient clairement des détails de ses longs antécédents d'emplois variés.

L'agent doit prendre note de toute déclaration de la personne qui semble invraisemblable :

Exemple: M. Jones a dit que depuis l'enfance, il avait toujours voulu visiter Prince Rupert. Cela, il me semble, n'est pas crédible, car il ne sait pas où est situé Prince Rupert par rapport à l'ensemble du Canada; il croit que Prince Rupert est une collectivité agricole tandis que c'est un port de mer sans la moindre économie agricole; il prétend ne pas pouvoir souffrir la pluie et pourtant, Prince Rupert est bien connu pour la quantité de précipitation qui y tombe chaque année.

Si l'agent peut fournir des raisons pour mettre en doute la sincérité des intentions de la personne quand elle déclare vouloir venir au Canada, la question de savoir si la personne quittera le Canada conformément à sa déclaration est également suspecte. La crédibilité devient alors un fait important. L'agent doit être conscient du fait que s'il est appelé à témoigner à une enquête ou devant la Cour fédérale, il doit pouvoir affirmer sous serment que toutes les notes/tous les éléments principaux se trouvant dans son rapport sont véridiques.

Synopsis:

L'agent doit préparer le cas en réunissant les faits et en prenant note des circonstances pertinentes; ensuite, en s'appuyant sur une justification solide, tirer une conclusion.

Certains faits, par exemple l'absence de besoin d'un étranger de retourner chez lui avant une certaine date, le manque d'emploi et de perspectives d'emploi dans son pays d'origine, la rareté ou l'absence de liens, de possessions personnelles ou d'obligations dans son pays d'origine, voilà autant de motifs de soupçonner que la personne pourrait ne pas quitter le Canada.

Contrôles de demandeurs non-authentiques

Lorsque l'agent procède au contrôle d'une personne qui, selon lui, n'est pas un demandeur authentique, que ce soit outre-mer ou au Canada, il peut être utile de suivre la démarche suivante :

- Objet du voyage : Quel est l'objet de votre voyage au Canada?
- Intérêt pour le Canada : Pourquoi venez-vous au Canada à ce moment (tourisme, affaires, études, soins médicaux ou autres)?
- Contacts au Canada : Avez-vous été invité par quelqu'un (famille, ami ou autres)?
 Dans l'affirmative, quels sont ses liens avec vous?
- Comment comptez-vous vous rendre à destination?
- S'il y a lieu, comment avez-vous reçu l'invitation (lettre, appel téléphonique, télécopie)?
- Préparation du voyage : Planifiez-vous votre voyage depuis un certain temps ou est-ce une décision récente?
- Avez-vous auparavant été en contact avec un représentant canadien à l'extérieur du Canada (haut- commissariat, ambassade ou consulat)?
- Avez-vous en votre possession des renseignements touristiques concernant le Canada?
- Êtes-vous déjà venu au Canada?
- Coût du voyage: Si le coût du voyage, comparativement à la situation personnelle de la personne, semble inhabituelle (par exemple, si le coût du billet d'avion est égal au revenu annuel total de la personne) il serait bon de poser des questions sur la façon dont le billet d'avion a été payé ou qui l'a payé.
- Connaissance du Canada : La personne a-t-elle quelque connaissance de l'endroit où elle va (géographie, politique, culture, facteurs sociaux, météorologiques, etc.)?

10.7 Demandes et documents exigés

La *Loi* stipule que les étrangers ont l'obligation d'obtenir certains documents avant d'entrer au Canada. Le *Règlement* précise les exigences concernant les demandes.

L'objet de ces dispositions est de préciser quels documents les étrangers ont besoin avant de demander l'entrée au Canada. Le *Règlement* spécifie également les exigences à satisfaire pour que la demande soit étudiée; par exemple, le type de formulaire à utiliser pour présenter une demande, l'information à inscrire sur le formulaire, ainsi que les pièces justificatives nécessaires et l'endroit où la demande doit être présentée.

Pour plus de renseignements, consulter :

- Ce qui est précisé au Règlement, ci-dessous;
- Objet de la politique; ci-dessous;
- Application de la politique, ci-dessous;
- Qu'est-ce qu'une preuve documentaire; ci-dessous;
- Quelles sont les preuves documentaires que les étrangers doivent produire, ci-dessous;
- Les étrangers doivent-ils tous présenter un passeport, ci-dessous;
- Qu'en est-il des résidents temporaires munis d'un passeport, mais sans billet d'avion pour quitter le Canada, ci-dessous;
- Par quel autre moyen le résident temporaire peut-il établir qu'il peut quitter le Canada, cidessous:
- Que faire si le résident temporaire ne peut prouver à la satisfaction de l'agent qu'il peut quitter le Canada, ci-dessous.

Ce qui est précisé au Règlement

Les dispositions concernant la présentation des demandes et la documentation précisent ce qui suit :

- les circonstances dans lesquelles on doit obtenir un visa pour entrer au Canada;
- les circonstances dans lesquelles l'étranger n'est pas tenu d'obtenir un visa de résident temporaire;
- les circonstances dans lesquelles ont doit obtenir un permis d'études ou de travail avant d'entrer au Canada:
- la forme, le contenu, les renseignements nécessaires et l'endroit où la demande peut être présentée;
- les règles générales concernant la forme dans laquelle on doit présenter les documents lorsque la *Loi*, le *Règlement* compris, le stipule.

Objet de la politique

Les dispositions réglementaires qui prévoient spécifiquement les exigences applicables aux demandes visent à augmenter l'auto-observation de la *Loi* par les demandeurs. Toute demande qui ne satisfait pas à ces exigences doit être retournée au demandeur sans qu'elle ait été traitée.

Le fait de ne pas fournir les documents dans la forme requise peut entraîner le refus de la demande. Les étrangers seront refusés à l'entrée et pourront être renvoyés, s'ils ont besoin de visa et de permis pour entrer au Canada mais ne les ont pas obtenus d'avance.

Application de la politique

Le paragraphe L15(1) stipule que l'agent peut procéder à un contrôle dans le cadre de toute demande qui lui est présentée au titre de la *Loi*.

L'article R28 stipule que, pour l'application de L15(1), la demande est faite à l'agent au titre de la *Loi* lorsque la personne :

- a) présente une demande par écrit;
- b) cherche à entrer au Canada;
- c) cherche à transiter par le Canada aux termes de l'article R35;
- d) demande l'asile.

Le paragraphe L16(1) stipule que l'auteur d'une demande doit répondre véridiquement aux questions qui lui sont posées lors du contrôle, donner les renseignements et tous éléments de preuve pertinents et présenter les visa et documents requis.

Le paragraphe L16(2) stipule que, dans le cas d'un étranger, les éléments de preuve pertinents mentionnés au paragraphe L16(1) visent notamment la photographie et la dactyloscopie. L'étranger est également tenu de se soumettre, sur demande, à une visite médicale.

Qu'est-ce qu'une preuve documentaire?

Voici la définition d'un document : « Tout écrit ou imprimé susceptible de servir de preuve, peu importe sur quoi il est inscrit ». De la sorte, le passeport, visa, billet d'avion, l'argent ou même un relevé bancaire de l'actif d'une personne peut être considéré comme une preuve documentaire.

Quelles sont les preuves documentaires que les étrangers doivent produire?

La *Loi* mentionne expressément les documents que les étrangers doivent présenter. De plus, l'agent peut exiger d'autres preuves pertinentes et/ou documentaires non expressément mentionnées à la *Loi*, s'il juge raisonnable de les exiger pour prendre une décision adéquate en matière d'admissibilité.

Les étrangers doivent-ils tous présenter un passeport?

Sauf disposition contraire au *Règlement*, l'étranger qui veut entrer au Canada à titre de résident temporaire ou pour devenir résident permanent doit détenir un passeport ou titre de voyage visé dans la liste prévu au *Règlement*.

Qu'en est-il des résidents temporaires qui ont un passeport, mais pas de billet d'avion pour quitter le Canada?

Les résidents temporaires doivent pouvoir établir, à la satisfaction de l'agent, qu'ils sont en fait capables de quitter le Canada. Habituellement, il leur suffit de présenter un billet d'avion ou démontrer qu'ils possèdent l'argent pour en acheter un.

Il est important de signaler, par contre, que l'agent ne doit pas nécessairement ou automatiquement décider que le résident temporaire est interdit de territoire simplement parce qu'il ne peut présenter un billet d'avion ou qu'il n'a pas d'argent pour en acheter un. À titre d'exemple, mentionnons qu'au cours d'un séjour autorisé au Canada ou aux États-Unis d'Amérique (É.-U.), les résidents temporaires décident souvent de visiter le pays voisin.

En pareil cas, le résident temporaire pourrait ne pas être en possession de son billet d'avion de retour ou des fonds nécessaires pour en acheter un, simplement parce qu'il a décidé de confier le billet à des parents ou à des amis, dans le pays où il a commencé sa visite. En pareil cas, il s'agit d'une explication raisonnable et, à moins que l'on doute de la crédibilité de la personne ou qu'il y ait quelque autre facteur d'interdiction de territoire porté à la connaissance de l'agent, la personne va être autorisée à entrer sans devoir montrer le billet d'avion de retour ou prouver qu'elle a des fonds suffisants pour en acheter un.

Cet exemple illustre l'importance de préciser tous les faits pertinents et de tenir compte de la vraisemblance avant de former une opinion en matière d'admissibilité.

Par quel autre moyen le résident temporaire peut-il établir qu'il peut quitter le Canada?

L'agent doit faire preuve de jugement dans tous les cas. Voici quelques cas à titre d'exemples seulement :

- lettre provenant d'un membre de la parenté indiquant qu'il accepte de fournir un billet d'avion;
- un billet laissé aux États-Unis d'Amérique, qui peut être expédié par messagerie prioritaire et que la personne peut présenter après un ajournement ou lors de sa prochaine demande d'entrée au Canada:
- confirmation d'un agent de voyage à l'effet qu'un billet a bien été délivré.

Que faire si le résident temporaire ne peut prouver à la satisfaction de l'agent qu'il peut quitter le Canada?

En pareil cas, l'agent peut, à juste titre, être d'avis que la personne est interdite de territoire. Si cela semble justifié, l'agent peut également établir un rapport en vertu du L44(1) en utilisant les allégations de manquement à la *Loi* de l'alinéa L41, jumelée à l'alinéa L20(1)*b*).

Puisqu'il y a doute sur la question de savoir si le résident temporaire séjournera au Canada temporairement, l'agent doit s'efforcer de savoir s'il existe d'autres facteurs qui justifieraient son opinion à l'effet que la personne est interdite de territoire. À titre d'exemple, d'autres aspects des plans de voyage du résident temporaire pourraient être suffisamment douteux pour miner la crédibilité du demandeur.

En conclusion, ce que l'agent peut considérer comme étant des preuves documentaires suffisantes peut varier selon les circonstances. L'agent de bonne foi peut tenir compte de nombreux facteurs.

Dans tous les cas, on s'attend que l'agent fasse preuve de jugement éclairé.

10.8 Manquement à la *Loi* par des résidents permanents

Le L41 énonce:

41. . . ., emportent interdiction de territoire, pour manquement à la présente loi . . . s'agissant du résident permanent, le manquement à l'obligation de résidence et aux conditions imposées.

L41 Éléments du cas	Explication
résident permanent	Seuls les résidents permanents peuvent faire l'objet d'un rapport en application de cette partie de L41.
prépondérance des probabilités	La norme de preuves pour établir l'allégation est la prépondérance des probabilités.
pour manquement	Les résidents permanents doivent se conformer aux exigences de la <i>Loi</i> .
à l'obligation de résidence L28	Cet article exige le respect de l'obligation de résidence selon la période quinquennale.
et	et
aux conditions imposées L27(2)	Cette disposition exige le respect de toute condition imposée par règlement.

10.9 Manquement à L27(2)

Le L27(2) s'applique aux résidents permanents qui n'ont pas respecté les conditions qui peuvent avoir été imposées aux termes du *Règlement*. Par exemple, il se peut que la personne n'ait pas respecté la condition d'épouser son fiancé ou de subir un traitement médical. Cette disposition ne doit pas être utilisée s'il existe des motifs plus spécifiques d'interdiction de territoire.

Tout simplement, le résident permanent est interdit de territoire en application de ces dispositions s'il n'a pas respecté une condition imposée au terme de la loi; ainsi, la personne n'a pas respecté ses obligations au titre de la loi.

Les preuves recommandées à l'appui de cette allégation dépendront des circonstances du cas, soit, selon la ou les conditions particulières que la personne n'aurait pas respectées.

Voir également le chapitre ENF 1, Interdiction de territoire.

10.10 Non-respect de l'obligation de résidence de L28

La *Loi* impose des obligations et l'exigence de résidence en ce qui a trait à chaque période de cinq ans après l'obtention du statut de résident permanent.

En application de L28(2), le résident permanent se conforme à l'obligation de résidence dès que, pour au moins 730 jours pendant une période quinquennale, il est effectivement présent au Canada ou :

- il accompagne, hors du Canada, un citoyen canadien qui est son époux ou conjoint de fait ou, dans le cas d'un enfant, l'un de ses parents;
- il travaille, hors du Canada, à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale;
- il accompagne, hors du Canada, un résident permanent qui est son époux ou conjoint de fait ou, dans le cas d'un enfant, l'un de ses parents, et qui travaille à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale.

L'alinéa L28(2)c) prévoit que, si lorsque les obligations de résidence n'ont pas été respectées, l'on tienne compte des circonstances d'ordre humanitaire **avant** de prendre une décision quant à la perte de statut.

Cela signifie que tout décideur qui doit prendre une décision quant à l'obligation de résidence a le devoir, dans le cadre du processus décisionnel, d'évaluer s'il existe des circonstances d'ordre humanitaire qui justifieraient le maintien du statut de résident permanent, même si la personne n'a pas respecté les dispositions relatives à l'obligation de résidence de l'alinéa L28(2)a). L'agent ne doit pas oublier l'intérêt supérieur d'un enfant directement affecté par la détermination, lorsqu'il évalue les facteurs d'ordre humanitaire qui peuvent justifier le maintien du statut de résident permanent.

En pareil cas, si l'on constate que des motifs d'ordre humanitaire (y compris l'intérêt supérieur d'un enfant) existent, lesquelles justifient le maintien du statut de résident permanent, ces facteurs humanitaires rendent inopposable le manquement aux obligations de résidence constaté ou ayant eu lieu avant la détermination des motifs d'ordre humanitaire.

Consulter également le chapitre ENF 23, Perte de statut de résident permanent.

11. Inadmissibilité familiale

CIC est responsable de l'élaboration des politiques relativement à l'inadmissibilité familiale.

11.1 Personne dont un membre de la famille qui l'accompagne est interdit de territoire

L42 énonce :

- **42**. Emportent, sauf pour le résident permanent ou une personne protégée, interdiction de territoire pour inadmissibilité familiale les faits suivants :
- a) l'interdiction de territoire frappant tout membre de sa famille qui l'accompagne ou qui, dans les cas réglementaires, ne l'accompagne pas.

L42a) Éléments du cas	Explication
sauf pour le résident permanent ou une	Seuls les étrangers, sauf les personnes
personne protégée	protégées au sens de L95(2), peuvent faire
	l'objet d'un rapport en application de cet article.
prépondérance des probabilités	La norme de preuve pour établir l'allégation est
	la balance des probabilités.
membre de sa famille qui l'accompagne	La personne est interdite de territoire parce que
	le membre de sa famille qui l'accompagne est
	interdit de territoire.
ou	ou
dans les cas réglementaires, tout membre de sa	La personne est interdite de territoire parce que,
famille qui ne l'accompagne pas	dans les cas réglementaires, le membre de sa
	famille qui ne l'accompagne pas est interdit de
	territoire.

Voir aussi le chapitre ENF 1, Interdiction de territoire.

11.2 Personne qui accompagne un membre de la famille interdit de territoire

L42 : L'étranger, sauf une personne protégée, est interdit de territoire pour inadmissibilité familiale si :

b) il accompagne un membre de la famille qui est interdit de territoire.

L42b) Éléments du cas	Explication
étranger (sauf une personne protégée)	Seuls les étrangers, sauf les personnes
	protégées au sens de L95(2), peuvent faire
	l'objet d'un rapport en application de cet article.
prépondérance des probabilités	La norme de preuve pour établir l'allégation est
	la prépondérance des probabilités.
membre de la famille accompagnant une	Elle est interdite de territoire si elle est un
personne interdite de territoire	membre de la famille qui accompagne une
	personne interdite de territoire.

Voir aussi le chapitre ENF 1, Interdiction de territoire.

L'étranger est interdit de territoire si un membre de sa famille qui l'accompagne est interdit de territoire ou qu'il est lui-même membre de la famille accompagnant une personne interdite de territoire. Il serait légalement interdit de territoire dans les circonstances prévues au *Règlement*, si un membre de sa famille qui ne l'accompagne pas est interdit de territoire.

L'article ne s'applique pas aux résidents permanents, ni aux personnes protégées au sens du paragraphe L95(2).

Pour qu'une personne soit interdite de territoire en application de L42, l'agent doit établir dans sa preuve que la personne est un membre de la famille au sens du paragraphe R1(3). La preuve du lien de parenté peut être constituée d'une copie du certificat de naissance ou autres documents pertinents ou correspondance; faute de cela, l'allégation ne peut être fondée.

La preuve qu'un membre de la famille est interdit de territoire peut être faite par des copies certifiées de documents disponibles au Centre des demandes de renseignements (CDR) de CIC, par exemple copie d'une mesure de renvoi prise à l'endroit d'un membre de la famille. Autres preuves possibles : documentation pertinente que la personne visée peut avoir présentée, produite ou qu'on pourrait par ailleurs avoir trouvée en sa possession ou encore, que d'autres peuvent avoir en leur possession à l'endroit d'un membre de la famille interdit de territoire.

Autres preuves possibles : lettre de refus de visa qui aurait été délivrée à un membre de la famille; copie d'une Autorisation de quitter le Canada (IMM 1282B) ou d'un Ordre de retourner aux États-Unis (IMM 1237B) délivré à un membre de la famille interdit de territoire.

La preuve peut se faire par d'autres moyens, par exemple le témoignage direct de la personne visée, appuyé par une déclaration assermentée signée par celle-ci, ou une déclaration assermentée d'un agent (ou d'agents) précisant les déclarations de la personne visée (ou d'autres) à un agent. On peut aussi utiliser les déclarations assermentées d'autres témoins crédibles.

Voir aussi le chapitre ENF 1, Interdiction de territoire et le chapitre ENF 3, Enquêtes.

12. Réfugiés, personnes protégées et interdiction de territoire

CIC est responsable de l'élaboration des politiques relativement aux réfugiés et aux personnes protégées.

Le concept d'asile à la Loi vise les personnes suivantes :

- la personne dont on a constaté qu'elle est un réfugié ou une personne en situation semblable, à la suite d'une demande de visa à l'étranger et autorisée à venir au Canada en vue de sa protection;
- la personne à qui la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) a reconnu le la qualité de réfugié ou celle de personne à protéger;
- la personne dont la demande de protection a été accordée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, soit au moyen d'un examen des risques avant renvoi (ERAR).

La personne qui a obtenu l'asile est une personne protégée L95(2).

La personne visée aux sections E ou F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés ne peut avoir la qualité de réfugié ni de personne à protéger L98.

Les obligations du Canada en ce qui a trait aux réfugiés se trouvent aux dispositions de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967. On y trouve l'obligation aux termes de laquelle les réfugiés qui se trouvent légalement au Canada ont le droit d'y demeurer.

Par voie de conséquence, la personne protégée ou à qui le statut de réfugié a été reconnu ne peut être renvoyée du Canada sauf dans les cas suivants :

- il a été déterminé qu'elle est interdite de territoire pour grande criminalité et elle constitue, de l'avis du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, un danger pour le public au Canada;
- il a été déterminé qu'elle est interdite de territoire pour des motifs de sécurité, de violation des droits humains ou internationaux ou pour criminalité et, de l'avis du ministre, elle ne doit pas être autorisée à demeurer au Canada en raison de la nature et de la gravité des actes commis ou parce qu'elle constitue un danger pour la sécurité du Canada.

Voir aussi le principe de non-refoulement [L115].

12.1 Déclaration de culpabilité au Canada

Est irrecevable la demande d'asile d'une personne jugée interdite de territoire pour avoir été condamnée au Canada à l'égard d'une infraction punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans et pour laquelle un emprisonnement d'au moins deux ans a été infligé [L101(2)a)].

12.2 Déclaration de culpabilité hors du Canada

Est irrecevable la demande d'asile d'une personne condamnée hors du Canada, si le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration estime que le demandeur est un danger pour le public au

Canada et que la personne a été déclarée coupable d'une infraction, qui commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans [L101(2)b)].

Ces dispositions visent à renforcer le concept que les décisions d'exclure les personnes condamnées pour une infraction doivent reposer sur des décisions valides en droit de la Section de l'immigration.

Objet de la politique

La demande d'une personne condamnée à l'extérieur du Canada n'est pas irrecevable par la Section de la protection des réfugiés au motif de criminalité grave sauf si le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration estime que le demandeur est un danger pour le public au Canada.

Raisonnement

L'objectif de cette disposition est d'offrir un équilibre de traitement acceptable entre l'identification des grands criminels condamnés hors du Canada tout en prévoyant des cas où un régime législatif ou judiciaire étranger pourrait ne pas correspondre aux normes canadiennes, et (ou) il serait possible que des déclarations de culpabilité frauduleuses soient motivées par les facteurs politiques ou, dans certains pays, qu'on impose des peines excessives.

12.3 Violation des droits humains ou internationaux/menaces à la sécurité/criminalité organisée

La demande d'asile d'une personne qui a été jugée interdite de territoire par la Section de l'immigration pour sécurité, atteinte aux droits humains ou internationaux ou pour criminalité organisée [L101(1)f)].

13. Dispositions d'exception

CIC et l'ASFC sont responsables de l'élaboration des politiques relativement aux dispositions d'exception.

CIC est responsable de l'élaboration des politiques relativement à la réhabilitation ayant trait à la criminalité.

L'ASFC est responsable de l'élaboration des politiques relativement à l'exemption fondée sur l'intérêt national en ce qui concerne les personnes interdites de territoire pour menace à la sécurité, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et la criminalité organisée.

13.1 Aperçu des mécanismes d'exception

Les dispositions d'exception de la Loi relèvent de la discrétion des ministres respectifs.

L'existence de ces dispositions ne crée pas un droit autorisant les personnes interdites de territoire à faire examiner leur cas en vertu de ces règles. L'agent n'est pas tenu d'informer ou de conseiller le demandeur sur l'existence ou l'application de ces dispositions. Même si l'agent peut présenter une demande d'exemption avec recommandation, c'est le demandeur qui a le fardeau d'établir la justification de cette exemption. Pour recommander une exemption, l'agent doit être satisfait qu'il est très peu probable que la personne visée sera mêlée à d'autres activités criminelles.

Il existe quatre mécanismes distincts d'exception dans la *Loi* à l'égard des interdictions de territoires, soit :

- la réhabilitation Commission nationale des libérations conditionnelles;
- la réadaptation ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration;

- l'écoulement du temps;
- l'intérêt national ministre de la Sécurité publique et de la protection civile.

Aperçu des mécanismes d'exemption

La <i>Loi</i>	Mécanisme	Autorisation		
L34(1)	Intérêt national	Ministre de la Sécurité Publique		
		et de la Protection civile [L34(2)]		
L35(1)b) et c)	Intérêt national	Ministre de la Sécurité Publique		
		et de la Protection civile [L35(2)]		
L36(1)a) et L36(2)a)	Réhabilitation	Commission nationale des		
		libérations conditionnelles		
		[L36(3)b)]		
L36(2)a): Le demandeur reconr	nu coupable au Canada (en vertu	d'une loi fédérale, d'au moins		
	procédure sommaire et ne déco			
	nnées se sont écoulées depuis q			
	é le pardon pour les infractions e			
	f une infraction qualifiée de contr			
	tion en vertu de la <i>Loi sur les jeu</i>			
L36(1)b) et L36(2)b)	Réadaptation	Ministre de la Citoyenneté et de		
		l'Immigration [L36(3)c)]		
	mné hors du Canada (pour une il			
	tion à une loi fédérale punissable			
	résumé réadapté si dix années se			
	qu'il n'a pas été condamné pour ι			
	ntravention en vertu de la <i>Loi sur</i>	les contraventions ou une		
infraction à la Loi sur les jeunes				
	mné hors du Canada (à l'égard d			
	et qui, commises au Canada, ser			
	érale) peut être présumé réadapt			
	imposées ont été purgées et qu'i			
	fraction qualifiée de contraventio			
	à la Loi sur les jeunes contrever			
L36(1)c) ou L36(2)c)	Réadaptation	Ministre [L36(3)c)]		
	commis un acte hors du Canada (
	il était commis au Canada, const			
fédérale punissable d'une peine maximale d'emprisonnement de moins de dix ans) peut être				
présumé réadapté si dix années se sont écoulées depuis la commission de l'acte et qu'il n'a pas				
été condamné pour une infraction subséquente autre qu'une infraction qualifiée de contravention				
en vertu de la <i>Loi sur les contraventions</i> ou une infraction à la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i>				
R18(2)a)(ii).	<u> </u>	In .		
L36(2) <i>d</i>)	Écoulement du temps (càd.	Agent		
	entrée suivante)			
L37(1)	Intérêt national	Ministre de la Sécurité Publique		
		et de la Protection civile		
		L37(2)a)		
L40(1)	Écoulement du temps (càd.	Agent L40(2) <i>a</i>)		
	deux ans)			

13.2 Personne à qui une réhabilitation a été octroyée au Canada

La Loi sur le casier judiciaire sanctionne le pouvoir d'accorder la réhabilitation aux personnes qui ont été déclarées coupables au Canada. Les demandeurs peuvent obtenir un guide de demande de réhabilitation et de plus amples renseignements à l'adresse suivante :

Division de la clémence et des réhabilitations

Commission nationale des libérations conditionnelles 10, avenue Laurier Ouest Ottawa (Ontario) K1A 0R1

Tél.: 1-800-874-2652 (Canada et É.-U. seulement)/Téléc.: (613) 941-4981

Site Web: http://www.npb-cnlc.gc.ca

Note: Le guide, qui comprend les formulaires de demande, peut être téléchargé du site Web.

Pour de plus amples renseignements sur les réhabilitations au Canada, voir aussi le chapitre ENF 14, Réadaptation des criminels.

13.3 Réadaptation de criminels

Dans le cas des déclarations de culpabilités et des infractions commises hors du Canada, la *Loi* accorde au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le pouvoir d'approuver la réadaptation. À la suite d'une demande officielle de la personne visée, il appartient au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou à son délégué de déterminer si la personne est réadaptée et d'approuver la réadaptation. Pour approuver une demande de réadaptation, le décideur doit être satisfait qu'il est fort peu probable que la personne visée sera mêlée à d'autres activités criminelles dans le futur. Lorsque la réadaptation est accordée, l'interdiction de territoire pour criminalité n'existe plus.

Pour plus de précisions sur la réadaptation des criminels et le mécanisme de demande applicable, consulter également le chapitre ENF 14, Réadaptation des criminels.

13.4 Écoulement du temps

Certains motifs d'interdiction de territoire cessent avec l'écoulement du temps, si la personne visée cesse d'être mêlée à des activités criminelles. Pour que tel soit le cas, il faut que la période de temps précisée par règlement se soit écoulée depuis le moment où la peine a été entièrement purgée ou à être purgée pendant la période précédant immédiatement la date où la personne demande l'entrée.

Pour obtenir de plus amples directives sur l'interprétation à savoir à quel moment la peine est considérée purgée, consulter également le chapitre ENF 14, Réadaptation des criminels.

13.5 Peine imposée qui comprend la période de détention en attente du procès

Dans le contexte de l'existence d'un droit d'appel, pour que les motifs de grande criminalité s'appliquent, la personne doit avoir été condamnée au Canada et avoir reçu une peine de deux ans ou plus [L64(2)].

Pour le calcul de la durée d'emprisonnement, dans les cas où une peine a été purgée, p. ex., la détention présentencielle, l'agent doit vérifier le temps crédité par le juge du tribunal criminel qui a infligé la peine en examinant la transcription du tribunal. S'il n'y a aucune indication dans la transcription de la manière dont le juge a crédité la peine purgée, chaque journée déjà passée en prison équivaudra à deux jours de la peine d'emprisonnement.

Par exemple, si une personne écope d'un an d'emprisonnement en plus des 183 jours déjà passés en prison, ces 183 jours correspondraient à une peine de 366 jours de prison (2 x 183 = 366), plus la période d'un an qui lui a été infligée, pour un total de deux ans plus un jour. Il n'y a aucun droit d'appel puisque la durée totale de la peine dépasse deux ans.

Lorsqu'on calcule la durée totale de la peine imposée, il faut impérativement la calculer au jour près et non l'arrondir au mois le plus près, car cela aurait des conséquences sur le seuil de deux ans qui entraîne la perte du droit d'appel (*R c. Wust [2001] 1 RCS 455*).

Le L64(2) n'est pas conçu pour inclure de multiples peines consécutives. Il s'applique seulement aux peines uniques.

Voir également le chapitre ENF 19, Appels à la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR).

13.6 Intérêt national

Les personnes qui ont été mêlées à des actes touchant l'espionnage, le terrorisme, les violations des droits humains et la subversion et les membres d'organisations qui se livrent à ce genre d'activités, notamment le crime organisé, sont interdites de territoire au Canada. Le motif d'interdiction de territoire peut être levé si le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a la certitude que leur entrée au Canada ne va pas à l'encontre de l'intérêt national.

Tandis que la réadaptation d'un criminel est spécifique et aboutit à une décision que la personne est peu susceptible d'enfreindre à nouveau la loi, le concept de l'intérêt national est beaucoup plus large. La prise en compte de l'intérêt national suppose l'évaluation et la pesée de tous les facteurs touchant l'entrée du demandeur par rapport aux objectifs officiels de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, de même que les intérêts et obligations du Canada à l'échelon intérieur et international.

Si le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile décide que l'entrée au Canada de telle personne n'est pas contraire à l'intérêt national, cette personne n'est plus interdite de territoire en vertu de cet article.

Pour plus de renseignements, voir :

- Rôle d'un agent hors du Canada, ci-dessous;
- Équité procédurale, ci-dessous.

Rôle d'un agent hors du Canada

Les dispositions d'exemption prévues à la *Loi* relèvent de la discrétion du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

L'existence de ces dispositions ne crée pas un droit en faveur des personnes interdites de territoire à faire évaluer leur demande à ce titre. L'agent n'est pas tenu d'informer ou de conseiller les demandeurs sur l'existence ou l'application de ces dispositions. Même si l'agent peut présenter une demande assortie d'une recommandation, il incombe au demandeur d'établir que l'exemption est justifiée.

Aux demandeurs qui souhaitent demander une exemption, on devrait remettre la Feuille de renseignements sur l'intérêt national, qui figure à l'Appendice B.

La demande d'entrée au Canada doit être gardée en suspens tandis que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile étudie la question de l'exemption.

Dans ces cas, voici le rôle de l'agent :

- veiller à la vérification de l'information fournie par le demandeur;
- obtenir tout autre renseignement nécessaire;
- fournir des observations sur l'information présentée par le demandeur;
- fournir au demandeur les documents qui ne sont pas en possession de ce dernier et dont le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile tiendra compte et permettre au demandeur de répondre;
- transmettre la demande à la section appropriée de la Division de la sécurité nationale à l'AC de l'ASFC avec recommandation.

Équité procédurale

Il existe une abondante jurisprudence de la Cour fédérale en matière d'équité procédurale dans les procédures d'immigration. Il est désormais établi que les demandeurs ont le droit de connaître les critères auxquels ils doivent satisfaire, d'avoir une occasion raisonnable de présenter les divers types de preuves pertinentes à leurs cas, de répondre à l'information obtenue par l'agent et de faire évaluer pleinement et équitablement leurs preuves par le décideur. L'évolution de cette doctrine en matière de traitement de l'immigration a abouti aux règles suivantes applicables au traitement des demandes de réadaptation et d'exemption présentées par les personnes concernées :

- le décideur doit rendre sa décision sur des renseignements complets. Par conséquent, tous les documents fournis par le demandeur doivent être transmis et présentés au décideur pour qu'il les étudie. La transmission au décideur d'une lettre résumant le contenu de la documentation n'est pas suffisante si elle n'est pas accompagnée de la documentation source;
- à l'exception de l'information à protéger pour des motifs de sécurité, le demandeur a le droit de recevoir tous les documents pertinents obtenus par l'agent qui seront considérés par le décideur et de faire connaître ses observations. Si l'information doit être protégée, l'agent doit communiquer avec le bureau approprié pour obtenir des conseils;
- le demandeur a le droit d'être informé des questions soulevées par l'agent et d'y répondre;
- l'agent ne peut refuser d'accepter une demande d'exemption si la demande d'immigration est en traitement.

13.7 Considérations relatives à l'intérêt national

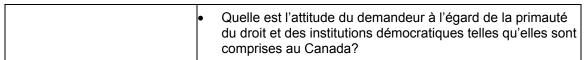
La demande au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile doit comporter trois parties :

- 1. La première partie doit traiter de la situation actuelle du demandeur en ce qui a trait au motif d'interdiction de territoire;
- 2. La seconde partie doit porter sur la demande d'immigration et sur les facteurs d'ordre humanitaire;
- 3. La troisième partie doit contenir la recommandation.

Afin d'évaluer la situation actuelle du demandeur en ce qui a trait au motif d'interdiction de territoire, on doit fournir des preuves à l'appui des questions énoncées dans le tableau qui suit :

Question	Détails	
L'entrée du demandeur au Canada offensera-t-elle le public canadien?	 A-t-on des preuves satisfaisantes que la personne ne constitue pas un danger pour le public? 	
public cariadiens	 L'activité était-elle un événement isolé? Dans le cas contraire, sur quelle période s'est-elle déroulée? 	
	 Quand les activités se sont-elles produites? 	
	Y a-t-il eu violence?	
	 La personne était-elle mêlée directement aux activités du régime/de l'organisation ou en était-elle complice? 	
	 L'organisation ou le régime est-il connu internationalement comme faisant appel à la violence pour atteindre ses buts? Dans l'affirmative, quel est le niveau de violence manifesté 	

		par l'organisation?
	•	Combien de temps le demandeur a-t-il été membre du régime/de l'organisation?
	•	L'organisation est-elle encore mêlée à des activités criminelles ou violentes?
	•	Quel était le rôle ou le poste de la personne dans le régime/l'organisation?
	•	La personne a-t-elle tiré avantage de son appartenance à l'organisation ou de ses activités?
	•	A-t-on la preuve que la personne ne connaissait pas les atrocités ou activités terroristes/criminelles commises par le régime/l'organisation?
Les liens avec le régime/ l'organisation ont-ils été tous rompus?	•	Le demandeur était-il crédible, direct et honnête concernant les activités/l'appartenance qui ont empêché son admission ou a-t-il essayé de réduire l'importance de son rôle?
	•	Quelles sont les preuves qui prouvent que les liens ont été rompus?
	•	Quels sont les détails concernant sa dissociation du régime/de l'organisation? Le demandeur s'est-il dissocié du régime/de l'organisation à la première occasion? Pourquoi?
	•	Le demandeur est-il actuellement associé avec des personnes encore impliquées dans le régime/ l'organisation?
	•	Est-ce que le mode de vie du demandeur démontre de la stabilité ou plutôt un profil d'activités vraisemblablement associées à un style de vie criminel?
A-t-on des indices que le demandeur pourrait tirer avantage des éléments d'actif	•	Le mode de vie du demandeur est-il conforme à son avoir net personnel (ANP) et à son emploi actuel?
obtenus lorsqu'il était membre de l'organisation?	•	Dans la négative, fournir des preuves établissant que l'avoir personnel du demandeur ne provenait pas d'activités criminelles.
A-t-on des indices que le demandeur peut tirer avantage de son appartenance antérieure au régime/à l'organisation?	•	Le mode de vie du demandeur révèle-t-il que le demandeur bénéficie d'avantages qui résultent de son ancienne appartenance au régime/à l'organisation?
au regime/a rorganisation:	•	La situation du demandeur dans la collectivité se trouve-t- elle avantagée par quelque traitement spécial dû à son ancienne appartenance au régime/à l'organisation?
La personne a-t-elle adopté des valeurs démocratiques de la société canadienne?	•	Quelle est l'attitude actuelle du demandeur à l'égard du régime/de l'organisation, de son appartenance et de ses activités au nom du régime/de l'organisation?
	•	Le demandeur partage-t-il encore les valeurs et le mode de vie reconnus pour être associés à l'organisation?
	•	Le demandeur manifeste-t-il du remords pour son appartenance ou ses activités?
	•	Quelle est l'attitude actuelle du demandeur à l'égard de la violence utilisée à des fins de changement politique?



La deuxième partie de la demande doit porter sur la demande d'immigration et tout motif d'ordre humanitaire, ce qui comprend :

- détails relatif au statut /à la demande d'immigration;
- intérêt au Canada, y compris la famille au Canada et à l'étranger;
- le demandeur est-il un réfugié;
- le demandeur rencontre-t-il toutes les autres exigences de la Loi.

La recommandation doit être justifiée.

La justification doit démontrer qu'une évaluation approfondie a été faite et que tous les facteurs touchant l'entrée de la personne ont été considérés, le tout conformément à ce qui a été exposé concernant l'intérêt national à la section13.6 du présent chapitre, portant sur l'intérêt national.

Les soumissions et les documents à l'appui doivent être transmis à l'attention de la Section appropriée par courrier à l'adresse qui suit :

Directeur général
Direction générale du règlement des cas
Citoyenneté et Immigration
Tour Jean-Edmonds nord
300, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1A 1L1

Si l'agent a besoin d'aide en ce qui a trait à une demande d'exemption, il peut communiquer avec la Section appropriée comme suit :

Dans le cas des personnes décrites au paragraphe L34(1), communiquer avec la Section de l'Examen sécuritaire, par courriel : Nat-Security-Review@cic.gc.ca.

Dans le cas des personnes décrites au paragraphe L35(1), communiquer avec la Section des crimes de guerre contemporains, par courriel : Nat-WARCRIMES@cic.gc.ca.

Dans le cas des personnes décrites au paragraphe L37(1), communiquer avec la Section du Crime organisé, par courriel : Nat-Organized-Crime@cic.gc.ca.

14. Définitions

14.1 Commettre une infraction

Dans la Section 4, les dispositions sur l'interdiction de territoire font maintes fois référence au terme « infraction ». L'article L33 mentionne expressément le terme « omissions »; les articles L34 à L36 mentionnent le terme « acte », tandis que l'article L41 comporte les deux termes dans ses dispositions.

Qu'est-ce qu'un « acte » ou une « omission »?

- « Acte » Un acte est quelque chose qui a été fait; une action exécutée; quelque chose qui s'est produit, par exemple un événement ou une circonstance.
- « Omission » Une omission est le défaut de faire quelque chose, y compris la négligence délibérée d'agir.

14.2 Déclaration de culpabilité

La déclaration de culpabilité est la constatation, par l'autorité compétente, qu'une personne est coupable d'une infraction.

Une accusation ou une confession ne sont pas une déclaration de culpabilité.

Dans les cas comportant une accusation ou une confession, l'utilisation des dispositions de la LIPR concernant la commission d'une infraction pourrait être appropriée.

Il n'y a pas « déclaration de culpabilité » dans les situations suivantes :

- la déclaration de culpabilité est rejetée en appel;
- le tribunal accorde une absolution inconditionnelle ou sous condition conformément aux dispositions pertinentes du Code criminel;
- la personne a obtenu sa réhabilitation dans une juridiction étrangère, laquelle est considérée équivalente à une réhabilitation octroyée au Canada.

Pour plus de précisions sur l'effet des réhabilitations octroyées à l'étranger, voir le chapitre ENF 14, Section 27, Réhabilitation octroyée à l'extérieur du Canada.

Il y a « déclaration de culpabilité » dans les situations suivantes :

- le tribunal prononce une déclaration de culpabilité avec sursis;
- la personne interjette appel de la déclaration de culpabilité;
- la personne est condamnée in absentia.

Le tableau suivant contient certains termes légaux couramment utilisés aux É.-U. et leurs interprétations canadiennes correspondantes. Ce tableau pourra assister les agents dans la détermination à savoir s'il y a eu déclaration de culpabilité aux États-Unis (É.-U.). Tous les agents devraient utiliser ces interprétations, afin que les diverses dispositions de la Loi soient appliquées de façon uniforme et cohérente.

Dispositions pénales américaines

Terminologie utilisée	Définition
Acquittal contemplating dismissal (Acquittement présageant renvoi)	Ce n'est pas une déclaration de culpabilité; a probablement le même effet qu'une absolution conditionnelle.
Deferral of sentence (Report de prononcé de sentence)	Il s'agit d'une déclaration de culpabilité, pourvu que l'infraction ait son équivalent en droit canadien; assimilable à une déclaration de culpabilité avec sursis en droit canadien.
Deferral of prosecution (Report de poursuite)	Ce n'est pas une déclaration de culpabilité. Le report indique qu'il n'y a eu aucun procès sur le bien fondé des accusations; assimilable à un sursis en droit canadien.
Deferral of judgment (Report de jugement)	Ce n'est pas une déclaration de culpabilité. Si les conditions imposées quant au report sont respectées, il peut y avoir jugement de «non culpabilité».
Deferral of conviction (Report de déclaration de culpabilité)	Ce n'est pas une déclaration de culpabilité. C'est une forme de décision correspondant à une absolution conditionnelle au Canada.
Nolo contendre (Renonciation à contester les	Expression latine signifiant «Je ne contesterai

faits à sa charge)	pas les faits». C'est un plaidoyer qui peut être
ilaits a sa Gilaiye)	autorisé par le tribunal, dans lequel l'accusé ne nie ni ne reconnaît les accusations. Le plaidoyer
	est analogue à plaider coupable et entraîne une
	déclaration de culpabilité.
Nolle prosequi (Refus de poursuivre)	Expression latine signifiant «Je ne poursuivrai
l l l l l l l l l l l l l l l l l l l	plus». L'effet est analogue à un arrêt des
	poursuites au Canada et n'entraîne aucune
	déclaration de culpabilité.
Sealed record (Dossier scellé)	Un dossier scellé, aux fins de la LIPR, est un
	casier judiciaire. Le fait qu'il existe un dossier
	scellé ne constitue pas en soi un motif
	d'interdiction de territoire. L'agent doit préciser
	les circonstances du dossier scellé en
	interrogeant la personne visée.
	Le dossier scellé est habituellement la
	procédure utilisée dans le cas des jeunes
	contrevenants; toutefois, il peut y avoir aussi
	dossier scellé parce qu'il y a eu entente entre la poursuite et la défense ou dans des cas de
	sécurité.
	Dans l'État du Vermont, par exemple, le dossier
	peut être scellé si la personne respecte les
	conditions imposées par le tribunal. Sur le
	résumé de la personne («rap sheet»), on verra
	qu'il y a un dossier scellé; toutefois, il ne sera
	pas rendu public sans une ordonnance du
	tribunal.
	Dans le cas d'un dossier scellé, l'agent doit
	vérifier s'il s'agit de la déclaration de culpabilité
	d'un mineur. Si la personne était mineure, cela
	équivaudrait donc sans doute à une infraction
	prévue à la Loi sur les jeunes contrevenants, à
	moins que le cas soit admissible à un transfert
	au tribunal pour adultes.
Convicted of several counts (Condamné sur	Déclaration de culpabilité multiples. Le terme
plusieurs chefs d'accusation)	«Counts» aux États-Unis équivaut à accusations
	ou chefs d'accusation en droit canadien.
Expunged (Radié)	Ce n'est pas une déclaration de culpabilité.
	Radié veut dire biffer, rayer, marquer pour
	suppression, effacer complètement, présumer
	ne s'être jamais produit.

14.3 Omission

Voir la section 14.1, Commettre une infraction.

14.4 Organisation

On appelle organisation toute entreprise, compagnie, association ou autre entité juridique et tout syndicat ou groupe de personnes associées de fait, même sans être une entité juridique.

Dans une organisation, on retrouve les éléments suivants :

 une association visant une fin commune, avec une continuité de structure et de personnel, quoique le personnel puisse changer avec le temps;

- les membres de l'organisation doivent fonctionner comme une unité permanente telle qu'une structure hiérarchique ou une structure basée sur un processus décisionnel par consensus;
- normalement, ce n'est pas une organisation dont l'existence est brève;
- l'organisation peut comporter des structures centrales et locales;
- un système d'autorité dirige les profils d'activités du groupe d'une façon continue plutôt que occasionnelle;
- le fait que des changements interviennent dans la structure ne signifie pas qu'il n'y a pas de continuité de structure;
- l'organisation peut se composer d'un groupe de sociétés ou d'entreprises;
- un réseau criminel informel et aux liens peu structuré peut être une organisation.

14.5 Plan d'activités criminelles organisées

On entend par « Plan d'activités criminelles organisées » :

- un programme, plan ou motif commun, et non une série d'actes isolés;
- de multiples transactions ou épisodes, et non pas simplement des actes multiples, pour promouvoir un objectif illicite;
- un plan qui ne peut être établi sans quelque indication que les actes sont inter-reliés et qu'il y a une continuité ou menace de continuité.

14.6 Réticence

On entend par réticence le fait de se retenir de faire quelque chose; garder quelque chose pour soi; omettre d'accorder, de donner, de faire savoir. La personne peut faire de fausses déclarations à son propre égard en gardant le silence, tout aussi facilement qu'une personne qui dit une fausseté. La personne qui refuse ou néglige de répondre à une question, préférant plutôt que des renseignements faux ou des désuets soient acceptés comme étant des renseignements actuels ou vrais fait une fausse déclaration.

Appendice A Exemples d'équivalents criminels

États-Unis d'Amérique (É.-U.) – Code du département du Revenu (Internal Revenue)

Le paragraphe 7208(1) du chapitre 26 USC 1976 (Internal Revenue Code of the United States) stipule que toute personne qui,

« willfully makes and subscribes any return, statement, or other document which contains or is verified by a written declaration that it is made under the penalties of perjury, and which he does not believe to be true and correct as to any material matter...

shall be guilty of a felony . . . »

Une disposition canadienne correspondante serait l'alinéa 239(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, où il est dit que « toute personne qui, selon le cas :

a) a fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou a participé, consenti ou acquiescé à leur énonciation dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse produits, présentés ou faits en vertu de la présente loi ou de son règlement . . .

commet une infraction... »

Voici comment analyser les éléments d'équivalence dans ces deux dispositions :

Disposition étrangère	Disposition canadienne	Élément d'équivalence
Any person who (Toute	Toute personne qui	
personne qui)		
willfully makes and subscribes (fait et entérine sciemment)	ou acquiescé à leur énonciation	L'intention constitue un élément de l'infraction étrangère («willfully»). Dans l'infraction canadienne, il n'est pas expressément fait mention de l'intention, mais on pourrait soutenir que l'intention est un élément essentiel de l'infraction canadienne. Tandis que la disposition américaine réfère au fait de faire une déclaration de revenu, la loi canadienne réfère à une fausse déclaration de revenu. On pourrait soutenir que les deux lois visent à régir l'existence de fausses déclarations et, même si la formulation diffère, l'intention et le fonctionnement restent les mêmes.
makes any return (fait toute déclaration)	Déclaration produite présentée ou faite	Éléments équivalents
which contains or is verified (qui contient ou est appuyé)	En vertu de la présente loi ou de son règlement	L'Infraction canadienne est peut-être plus large en ce qu'on n'exige pas que la déclaration soit confirmée par une déclaration écrite sous peine de parjure. C'est un point contestable, puisque la loi canadienne prévoit que la

		déclaration sera produite
		conformément à la loi ou au
		règlement. Des recherches
		dans la loi canadienne
		pourraient révéler ou non un
		mode canadien équivalent à
		celui contenu dans la loi
		américaine. L'argumentation
		pourrait ici être:
		Premièrement : que les deux
		éléments sont équivalents en
		soi.
		En second lieu, que l'élément
		américain étant plus restreint
		est compris dans l'infraction
		canadienne à définition plus
		large. Les infractions sont
		équivalentes.
		Et, en troisième lieu, même si
		on peut conclure qu'il n'y a pas
		d'équivalence entre ces
		éléments, ce n'est pas pertinent
		à la décision du Commissaire
		puisque que la différence se
		situe au niveau de la forme et
		non de contenu et que, quoiqu'il
		en soit, l'élément n'est pas un
		élément essentiel de l'infraction.
and which he does not believe .	a fait des déclarations fausses	L'infraction canadienne,
(et qu'il n'estime pas)	ou trompeuses	pourrait-on soutenir, est de
	·	définition plus générale que
		l'infraction américaine, car on y
		envisage la formulation de
		déclarations simplement
		trompeuses (qui pourraient
		s'avérer vraies), et de
		déclarations fausses. Dans la
		loi américaine, il est fait
		référence à des déclarations
		que l'on croient fausses et non
		exactes. On pourrait soutenir
		que ce sont des éléments
		équivalents et que, de toute
		façon, l'élément de l'infraction
		américaine est plus étroit et
		donc inclus dans l'infraction
		canadienne, de définition plus
		large.
		•
by a written declaration that it is		ila ioi amencaine precise «en li
by a written declaration that it is made under the penalties of		La loi américaine précise «en tout point important», ce qui
made under the penalties of		tout point important», ce qui
made under the penalties of perjury to be true and		tout point important», ce qui suppose que les déclarations
made under the penalties of perjury to be true and correct as to any material		tout point important», ce qui suppose que les déclarations fausses et incorrectes seraient
made under the penalties of perjury to be true and correct as to any material matter (par déclaration écrite		tout point important», ce qui suppose que les déclarations fausses et incorrectes seraient permises dans une déclaration
made under the penalties of perjury to be true and correct as to any material matter (par déclaration écrite faite sous peine de parjure		tout point important», ce qui suppose que les déclarations fausses et incorrectes seraient permises dans une déclaration de revenu si elles ne sont pas
made under the penalties of perjury to be true and correct as to any material matter (par déclaration écrite		tout point important», ce qui suppose que les déclarations fausses et incorrectes seraient permises dans une déclaration

d'importance, oblige à regarder l'ensemble de la déclaration de
revenu en ce qui a trait aux
déclarations fausses ou
trompeuses, et non simplement
sur les points importants. Cela,
pourrait-on soutenir, est une
définition plus large que celle de
la loi américaine et, donc,
l'élément de la loi américaine
est compris dans l'élément de la
loi canadienne.

Sur cette analyse ou d'après des arguments analogues, l'agent pourrait dire que les dispositions législatives sont équivalentes.

Ordonnance de prévention de la corruption de Hong Kong

L'alinéa 9(1)b) de la Prevention of Bribery Ordinance dispose que :

- 9.(1)« Tout agent qui, sans y être légalement autorisé ou sans avoir d'excuses légitimes, sollicite ou accepte tout avantage ou récompense qui l'amèneront ou par ailleurs le détermineront . . .
- b) à témoigner ou à s'abstenir de témoigner, ou ayant témoigné ou s'étant abstenu de témoigner de la faveur ou de la défaveur à une personne quant aux affaires ou à l'entreprise de son commettant.

est coupable d'une infraction »

On trouve une disposition canadienne correspondante éventuelle, soit le paragraphe 426(1) du Code criminel :

- « Commet une infraction quiconque, selon le cas :
- a) par corruption:
- (ii) étant un agent, exige ou accepte ou offre ou convient d'accepter de qui que ce soit,

une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque sorte à titre de contrepartie pour faire ou s'abstenir de faire, ou pour avoir fait ou s'être abstenu de faire, un acte relatif aux affaires ou à l'entreprise de son commettant ou pour témoigner ou s'abstenir de témoigner de la faveur ou de la défaveur à une personne quant aux affaires ou à l'entreprise de son commettant . . . »

On peut analyser les éléments d'équivalence de ces deux dispositions comme suit :

Disposition étrangère	Disposition canadienne	Observations
Tout agent qui	un agent	Apparemment équivalent
sans autorisation licite ou excuse valable	par corruption	Pas d'équivalence Dans Li, [34 Imm.L.R. (2e), page 109 (Division d'appel de la Cour fédérale)] le terme «par corruption» a été établi comme signifiant «sans divulgation» en droit canadien et, de la sorte, a un sens plus étroit que dans l'infraction de Hong Kong.
sollicite ou accepte	exige ou accepte ou offre ou convient d'accepter	Apparemment équivalent
tout avantage	une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque sorte	Apparemment équivalent

ou récompense qui l'amèneront	à titre de contrepartie	Apparemment équivalent
témoigner de la faveurà une	pour témoigner de la faveur	Apparemment équivalent
personne	à une personne	
quant aux affaires ou à	quant aux affaires ou à	Apparemment équivalent
l'entreprise de son commettant	l'entreprise de son commettant	

On peut certainement soutenir que les deux infractions sont équivalentes. Elles semblent contenir les mêmes éléments essentiels et sembleraient avoir été adoptées pour parvenir à une réglementation sociale de même degré et de même qualité.

Afrique du Sud - South Africa Road Traffic Ordinance

Le paragraphe 135(1) de la South Africa Road Traffic Ordinance dispose que :

- « Le conducteur d'un véhicule sur une voie publique à un moment où ce véhicule est entraîné dans un accident ou cause celui-ci et dans lequel une autre personne est tuée, blessée ou subit des dommages relativement à tous biens ou à tout animal
- a) doit immédiatement arrêter le véhicule...
- b) doit constater la nature et l'importance de tout dommage subi. »

L'article 252 du Code criminel dispose ce qui suit :

- 252. (1) Commet une infraction quiconque, ayant la garde, la charge ou le contrôle d'un véhicule, d'un bateau ou d'un aéronef, omet dans l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle d'arrêter son véhicule, son bateau ou, si c'est possible, son aéronef, de donner ses nom et adresse, et lorsqu'une personne a été blessée ou semble avoir besoin d'aide, d'offrir de l'aide, dans le cas où ce véhicule, bateau, ou aéronef est impliqué dans un accident :
- a) soit avec une autre personne;
- b) soit avec un véhicule, un bateau ou un aéronef;
- c) soit avec du bétail sous la responsabilité d'une autre personne, dans le cas d'un véhicule impliqué dans un accident . . .
- (2) Dans les poursuites prévues au paragraphe (1), la preuve qu'un accusé a omis d'arrêter son véhicule, bateau ou aéronef, d'offrir de l'aide, lorsqu'une personne est blessée ou semble avoir besoin d'aide et de donner ses nom et adresse constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle.

Disposition étrangère	Disposition canadienne	Observations
Le conducteur d'un véhicule sur une voie publique	charge ou le contrôle d'un véhicule	L'élément canadien est défini de façon plus générale. On pourrait soutenir qu'un «conducteur» dans la disposition sud-africaine serait inclus dans «quiconque, ayant la garde, la charge ou le contrôle» dans la disposition canadienne. À noter que l'élément du délit canadien n'exige pas que le délit soit commis sur une voie publique.
à un moment où ce véhicule est entraîné dans un accident ou cause celui-ci		Ces éléments sembleraient être équivalents.
dans lequel une autre personne subit des dommages		À remarquer la façon dont «dommage» est traité dans la

relativement à tous biens		disposition sud-africaine, qui prévoit une peine pour le défaut de s'arrêter, pour constater l'importance des dommages. La loi canadienne prévoit une peine pour le défaut de s'arrêter avec l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle.
doit immédiatement arrêter le véhicule	omet d'arrêter son véhicule	On pourrait soutenir que ces éléments sont équivalents, même s'ils sont libellés de façon différente.
	dans l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle	L'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle n'est pas un élément du délit sud-africain. Dans le délit sud-africain, l'obligation est de s'arrêter pour constater la nature et l'importance des dommages.

On pourrait ici soutenir que l'élément essentiel de la disposition canadienne, c'est-à-dire, l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle, n'est pas compris dans la disposition sud- africaine, qui elle, met l'accent sur l'obligation de s'arrêter pour constater la nature et l'importance de tout dommage subi. Par conséquent, même si les infractions sont semblables par leur nature, il se peut que le Commissaire de la Section de l'immigration juge qu'elles ne sont pas équivalentes.

Appendice B Feuille de renseignements sur l'intérêt national

Vous avez présenté une demande de dispense en application de l'alinéa ______ de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) du Canada, dont le libellé est :

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut vous accorder une dispense du motif d'interdiction de territoire, s'il décide que votre entrée au Canada n'est pas contraire à l'intérêt national du pays. La prise en considération de l'intérêt national comprend l'évaluation et la mise en équilibre de tous les facteurs touchant votre demande d'entrée au Canada par rapport aux objectifs énoncés à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* du Canada, ainsi qu'à toutes incidences éventuelles sur les intérêts et les obligations nationaux et internationaux du Canada.

Si vous voulez être pris en considération pour cette dispense, vous devez préparer une présentation ainsi que des documents à l'appui que vous jugez pertinents. Pour mieux préparer vos observations, vous pourriez, par exemple, vous attachez aux questions suivantes :

Les motifs de votre immigration au Canada;

Les circonstances spéciales qui entourent votre demande;

Les éléments de preuve qui montrent que vous ne posez pas de danger pour le public;

Les activités courantes auxquelles vous participez (emploi, éducation, situation familiale, engagement dans la collectivité, etc.).

Si les motifs d'interdiction de territoire comprennent la participation à un régime ou à une organisation, en expliquer l'objectif, votre rôle dans celle-ci et les activités auxquelles vous avez participé. Veuillez fournir de nombreux détails à l'appui et expliquez de façon précise ces activités, y compris les dates, les endroits et leur incidence. Combien de temps avez-vous été membre de l'organisation et à quand remonte votre participation? Les activités comportaient-elles un élément de violence? Si vous affirmez ne plus être membre du régime ou de l'organisation, vous devez en fournir la preuve.

Expliquez à quel moment et pour quelle raison vous vous êtes dissocié du régime ou de l'organisation et si vous entretenez encore des liens avec des personnes membres du régime ou de l'organisation. Enfin, précisez votre attitude actuelle à ce régime ou cette organisation, ses buts et objectifs et votre opinion sur les moyens choisis pour atteindre ses objectifs.

Il n'est pas nécessaire de limiter votre exposé à ce qui précède. Vous pouvez fournir tout renseignement et tout document qui, selon vous, pourrait appuyer votre demande d'exemption.

Vous devez acheminer vos observations, en français ou en anglais, au bureau d'immigration local de l'ASFC, qui les examinera, tentera d'obtenir les éclaircissements nécessaires et les enverra au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, en y joignant une recommandation.

Appendice C Sanctions internationales visées au L35(1)c)

(Dernière mise à jour : 9 juin 2005 – Le page du site Web de Commerce international Canada sur les sanctions économiques canadiennes, se trouvant à l'adresse http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp contient un résumé des sanctions actuelles et des liens vers diverses listes. Les agents sont invités à visiter le site Web et à vérifier si de nouvelles sanctions ont été ajoutées, si d'anciennes ont été retirées ou si les listes ont été mises à jour.)

Pays	Restriction	Méthode d'exécution
Afghanistan	Aucun déplacement de ceux qui occupent un poste de rang supérieur appartenant ou associés aux Taliban et à l'organisation Al-Qaida, conformément aux RCSNU 1390 alinéa 2(b), 1267 alinéa 4(b), et 1333 alinéa 8(c). Sur le site Web du Comité des Nations Unies, la liste de ces personnes se trouve à: http://www.un.org/Docs/sc/committees/1267/tablelist.htm	L35(1)
République démocratique du Congo (RDC) (Kinshasa)	Le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) a décidé, aux termes de la résolution 1596 (2005), d'étendre l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1493 (2003) à tout destinataire dans le pays, imposant également un gel des avoirs et une interdiction de voyager à ceux qui violent l'embargo. La résolution est expliquée dans le communiqué de presse publié sur Internet à l'adresse suivante : http://www.un.org/News/fr-press/docs/2005/CS8361.doc.htm. Le Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République démocratique du Congo C.P. 2005-1722 est entré en vigueur le 4 octobre 2005. Vous le trouverez à l'adresse suivante : http://canadagazette.gc.ca/partII/2005/20051019/html/sor306-f.html Ce Règlement modifie l'embargo sur les armes et impose un gel des avoirs et une interdiction de voyager aux personnes désignées par un comité du CSNU. Une liste de personnes a été publiée le 1 ^{er} novembre 2005. Pour de plus amples renseignements, voir : http://www.un.org/french/docs/sc/committees/DRC/1533_listfr.htm	
Côte d'Ivoire	Le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) a décidé, aux termes de la résolution 1572 (2004), d'imposer une interdiction de voyager et un gel des avoirs aux personnes qui constituent une menace aux processus de paix et de réconciliation de la Côte d'Ivoire. Pour en savoir plus sur la résolution 1572, voir : http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp#ivoire. Voir également le communiqué de presse à l'adresse suivante : http://www.un.org/News/fr-press/docs/2004/SC8261.doc.htm et la Gazette du Canada à l'adresse suivante : http://canadagazette.gc.ca/partII/2005/20050518/html/sor127-f.html. La liste des personnes visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs se trouve à l'adresse suivante : http://www.un.org/Docs/sc/committees/CITemplate.htm	L35(1)
Liberia		L35(1)

	_	
	Liberia, conformément à la RCSNU 1343. Sur le site Web du Comité des Nations Unies, la liste de ces personnes se trouve à: http://www.un.org/Docs/sc/committees/Liberia3/1521_list.htm. La résolution 1579 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies (2003) remplace la résolution 1521 (2003) du CSNU	
	visant à ajouter des noms à la liste de personnes visées par une interdiction de voyage. La dernière version de la liste de personnes visées par une interdiction de voyage se trouve à l'adresse URL suivante :	
	http://www.un.org/News/Press/docs/2005/sc8359.doc.htm	
Sierra Leone		L35(1)
Soudan	Le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) a décidé, aux termes de la résolution 1591 (2005), d'imposer une interdiction de voyager et un gel des avoirs aux personnes qui nuisent au processus de paix à Darfour. La résolution est expliquée dans le communiqué de presse à l'adresse suivante : http://www.un.org/News/fr-press/docs/2005/CS8346.doc.htm. Le Conseil de sécurité a décidé, aux termes de la résolution 1672 (2006) adoptée lors de sa 5 423e réunion le 25 avril 2006, d'imposer à quatre personnes une interdiction de voyager et un gel des avoirs, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005). Le texte de la résolution 1672 (2006), qui contient le nom de ces personnes, peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.un.org/Docs/sc/committees/Sudan/SudanResEng.htm.	L35(1)
Syrie	Le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) a décidé, aux termes de la résolution 1636 (2005), d'imposer une interdiction de voyager et un gel des avoirs aux personnes soupçonnées d'avoir participé à la planification, au financement ou à la perpétration des attentats terroristes qui ont coûté la vie à l'ancien premier ministre libanais, Rafiq Hariri. La résolution est expliquée dans le communiqué de presse à l'adresse suivante : http://www.un.org/News/Press/docs/2005/sc8543.doc.htm. Aucune liste de personnes visées par une interdiction de voyage n'a encore été établie (personne n'a encore été désigné).	

Appendice D Formulaire pour les cas reliés au blanchiment d'argent et/ou au financement de terrorisme

POUR USAGE OFFICIEL SEULEMENT

Cas reliés au blanchim	ent d'argent	et/ou au financ	ement du terrorisme
Bureau :	Agent :		Numéro de dossier :
Date, lieu et heure de l'entrevue ou interception			
Candidat (e)	Nom au comp	let :	
Carididat (e)	Alias :		
	Date et lieu de	naissance :	
	Citoyenneté(s		
	Adresse de la		
		a famille qui accor	mnagnent :
		a au passeport :	ilpagnent.
	Type de dema		
	Emploi :	ande.	
	Employeur :		
		méro de téléphone	e de l'employeur :
		ersonne-contact / d	
Lieu de destination	Nom de l'hôte		Turi Superviscur .
Lieu de destination		méro de téléphone	<u>a</u> .
	Type de relati		<u>. </u>
	Nom de l'organisation :		
		méro de téléphone	a ·
	Objet de la vis		<u>. </u>
	jobjet de la vic		
Fonds (Spécifier la monnaie)		En sa possession	on:
(opcomer to morning)		Disponibles :	
Comptes bancaires		Nom de l'institu	tion financière :
		Lieu :	
			cursale et de transit :
		Numéro de com	npte :
		Solde et date :	
			ivre dans cette section si
			tes sont d'intérêt
Cartes de crédit		Nom de l'institu	tion financière :
		Lieu :	
		Numéro de la c	
			ivre dans cette section si
		plusieurs compt	tes sont d'intérêt

POUR USAGE OFFICIEL SEULEMENT

Associations d'intérêt - Commerciales :	Nom de la compagnie :

	Tale to the second seco
	Adresse et numéro de téléphone :
	Nom d'une personne-contact :
	Secteur d'activité :
	Préoccupations relativement à la compagnie :
Organisations de charité, à but non lucratif et non gouvernementale	Nom de l'organisation :
	Adresse et numéro de téléphone :
	Nom d'une personne-contact :
	Numéro d'enregistrement :
	But de l'organisation :
	Préoccupations relativement à l'organisation :
Associé	Nom :
	Date et lieu de naissance (si disponible):
	Préoccupations relatives à l'associé :
Préoccupations spécifiques	Veuillez détailler les préoccupations en matière de blanchiment d'argent ou de financement de terrorisme.